



# COMITÉ SYNDICAL

## Procès-verbal

### Du 10 février 2025 (18h00)

### À CHATEL-GUYON

Approuvé par le Comité Syndical le 30 juin 2025

Le 10 février 2025 à 18h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au Centre Culturel de la Mouniaude à Châtel-Guyon, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Gilles DOLAT est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 a été approuvé par l'assemblée.

#### **ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :**

**Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :** ABELARD Nathalie, ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, PAZOS-SANTIAGO José, PELLETIER Sophie, RENAULT Laurent, ROULIN Franck, SAHUT Michel, NURY Jacques, STEPHANT Nicolas.

**Billom Communauté :** DEGOILLE Michel, DUTHEIL Bernadette, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, STEINERT Michelle, ANGELY Françoise, MEURINE Daniel.

**Communauté de Communes Plaine Limagne :** BOURDIER Marie-Pierre, GIBOIN Jérôme, MARTIN Frédéric, MAS Gilles, POINTON Ludovic.

**Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge :** CANUTO Stéphane, COTTIER Bernard, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe, FABRE Jean-Louis.

**Communauté de Communes Entre Dore Et Allier :** DEVAUX Alexandre, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROUVIDANT Jean-Louis, ROZIERE Anne, TRICHARD Dorothée.

**Mond'Arverne Communauté :** BORDIER Jean-Marc, LAGRU Alain, ROBERT Andrée.

**Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.**

	À l'ouverture de la séance	À compter de la délibération n°07
Nombre de délégués présents	51	50
Nombre de pouvoirs	0	0
Nombre de suffrages exprimés	51	50

## I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

### **Dél. 2025-01 : Communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (exercices 2017 et suivants)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**VU** le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8, L.243-6 et L.243-9 ;

**VU** le rapport d'observations définitives du 03 novembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur l'examen des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône concernant les exercices 2017 et suivants ;

**VU** la délibération n°2024-01 du 29 janvier 2024 portant communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (exercice 2017 et suivants) ;

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône des exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives au Président du Syndicat du Bois de l'Aumône le 03 novembre 2023.

Le rapport d'observations définitives intégrant les réponses de l'ancien Président Jean-Claude MOLINIER (pour la période contrôlée 2017-2020) et du Président actuel M. Lionel CHAUVIN (pour la période contrôlée 2020-2022) a été adressé au Syndicat du Bois de l'Aumône le 15 décembre 2023 et présenté au Comité Syndical lors de sa séance du 29 janvier 2024.

En vertu des dispositions de l'article L 243-9 du code des juridictions financières, « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9.

Le rapport d'observations définitives, présenté au à l'assemblée délibérante lors de sa séance du 29 janvier 2024, comprenait les recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 1** : Veiller à ce que les délibérations fixant les indemnités de fonctions des membres du bureau soient accompagnées en annexe du tableau prévu réglementairement (art L 5211-12 du CGCT), avec indication des bénéficiaires, fonctions et niveaux indemnitaires.
- **Recommandation n° 2** : Améliorer la gestion des risques, notamment en veillant à la mise à jour régulière du document unique d'évaluation des risques professionnels et en établissant une cartographie des risques.
- **Recommandation n° 3** : Mettre les critères d'avancement de grade en conformité avec les dispositions du Code Général de la Fonction Publique.
- **Recommandation n° 4** : Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant les modalités de recrutement d'agents non titulaires.
- **Recommandation n° 5** : Etablir un suivi statistique fiable, détaillé et régulier de l'absentéisme, en vue d'élaborer un plan d'actions efficace, susceptible de mieux contenir sa progression
- **Recommandation n° 6** : Instaurer par délibération un régime indemnitaire clair, compréhensible et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur
- **Recommandation n° 7** : Mieux maîtriser la prévision budgétaire pour garantir la sincérité des budgets votés.

- **Recommandation n° 8** : Adopter un plan pluriannuel d'investissement complet et assurer son suivi auprès du comité syndical à l'occasion du débat d'orientation budgétaire

Les actions entreprises sont les suivantes :

***Recommandation n°1*** : Veiller à ce que les délibérations fixant les indemnités de fonctions des membres du bureau soient accompagnées en annexe du tableau prévu réglementairement (art L 5211-12 du CGCT), avec indication des bénéficiaires, fonctions et niveaux indemnitaires.

Une nouvelle délibération fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, avec tableau annexé conforme à la réglementation, sera présentée au vote du Comité Syndical du 10 février 2025.

***Recommandation n°2*** : Améliorer la gestion des risques, notamment en veillant à la mise à jour régulière du document unique d'évaluation des risques professionnels et en établissant une cartographie des risques.

**Actions engagées par le SBA :**

- Dès 2024, le recrutement d'un agent disposant d'une expertise dans le domaine des risques professionnels a été engagé par le SBA,
- **L'actualisation du DUERP est en cours de réalisation** avec l'objectif d'une présentation en FSSSCT au second semestre 2025. La démarche repose avant tout :
  - Sur un travail collégial en impliquant l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents, encadrants de proximité, direction, élus),
  - Sur la poursuite du travail de diagnostic qui permettra d'établir une cartographie générale des risques,
  - Sur un travail de sensibilisation de l'ensemble des agents à l'aide des différents outils de communication et de la présence des acteurs de prévention sur le terrain avec les équipes techniques.
- La collectivité prévoit de présenter **au second semestre 2025 un Plan de Continuité d'Activité (PCA) actualisé, opérationnel et étendu à l'ensemble des activités prioritaires référencées.**

***Recommandation n°3*** : Mettre les critères d'avancement de grade en conformité avec les dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

- **Le critère de l'absentéisme n'est plus retenu pour le choix des avancements de grade** depuis la campagne 2024. Dorénavant, seules les évaluations professionnelles passées et particulièrement la manière de servir sont pris en compte. Cette mise en conformité fera l'objet **d'une révision des lignes directrices de gestion** en 2025 avec passage en CST.
- La collectivité applique strictement « **le changement de l'emploi occupé** » pour tous les avancements de grade de catégorie A, B, et « **C dans la mesure du possible** ». En effet, pour cette dernière catégorie, les missions de certains postes étant très peu évolutives (ex de la collecte, déchèteries et transport), il est difficile de faire évoluer les emplois avec les avancements de grades.

***Recommandation n°4*** : Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant les modalités de recrutement d'agents non titulaires.

Dès le mois de décembre 2023, par délibération du comité syndical (2023-53), **l'autorisation de recruter des agents contractuels sur poste non permanent au motif d'un accroissement temporaire d'activité** a été abaissée de 15 postes (passage de 20 à 5).

Ainsi, le recours aux contractuels **se concentre sur un nombre de postes réduit** pour deux motifs prioritaires : accroissement saisonnier d'activité et remplacement d'agent temporairement absent.

**Les annexes budgétaires du BP et du CFU**, détaillant les effectifs de la collectivité, ont été fiabilisées et sont à la disposition des élus pour contrôler la répartition des emplois permanents et non permanents.

***Recommandation n°5*** : Etablir un suivi statistique fiable, détaillé et régulier de l'absentéisme, en vue d'élaborer un plan d'actions efficace, susceptible de mieux contenir sa progression.

Depuis 2024, quatre retours par an sur les taux d'absentéisme de la collectivité sont réalisés en CST. Un taux d'absentéisme général au SBA est calculé. Il est ensuite détaillé par famille d'absence (CMO, CLM, CLD, AT et MP) et par Direction/Service/Pôle.

**Un plan d'actions ayant pour principale finalité la cohésion collective, le bien-être au travail et la QVCT est en cours de déploiement :**

- Reprise de l'organisation de commissions de reclassement en 2025,
- Maintien de l'organisation de la collecte sur 4 jours de travail au lieu de 5 (mercredi libéré),
- Mise en place d'une charte du télétravail en 2025,
- Cohésion et esprit d'équipe renforcés par l'organisation d'évènements annuels fédérateurs (séminaire des agents, 50 ans du SBA),
- Formation management collaboratif / participatif organisée en 2025 pour tous les encadrants,
- Démarche participative retenue pour l'actualisation du DUERP.

**Recommandation n°6 : Instaurer par délibération un régime indemnitaire clair, compréhensible et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.**

**Une révision du RIFSEEP va être présentée au Comité Syndical du 10 février 2025 :**

- **Simplification de l'IFSE** : une seule famille d'IFSE est proposée (au lieu de 2) et un montant maxi par strates de fonctions sera adopté. Les postes seront classés selon 3 critères : contraintes/technicité/expérience pro.
- L'IFSE ne sera plus versé en cas d'absentéisme pour longue maladie, maladie longue durée et absence de service fait (respect du cadre légal).
- **Simplification du CIA** : regroupement en un seul, versé deux fois par an en fonction de l'engagement professionnel, l'assiduité et la manière de servir de l'agent.
- Une délibération plus complète sera présentée au vote du CS (notamment présentation des montants plafonds retenus par groupe de fonctions)

**Recommandation n°7 : Mieux maîtriser la prévision budgétaire pour garantir la sincérité des budgets votés.**

- **La consolidation des outils de prospective financière en 2024** a permis de renforcer l'approche stratégique du ROB 2025 qui présente dorénavant l'évolution des recettes et dépenses du SBA sur 5 exercices budgétaires.
- Le cap fixé par ce travail prospectif a permis de mieux encadrer la préparation du budget primitif 2025, notamment sur la sincérité des dépenses d'investissement et des moyens de financement à lever.
- Afin d'améliorer les taux d'exécution, **le BP 2025 sera présenté en suréquilibre**, la reprise des résultats 2024 ne fera pas l'objet d'une inscription de dépenses supplémentaires.
- En investissement, **l'usage des « Autorisations de programme » sera étendu** (ex de l'achat des véhicules), ce qui évitera la reprise de certains RAR compte tenu du retard pris par certaines programmations.
- Suite à l'actualisation de la PPI, les Autorisations de programme feront systématiquement **l'objet d'une ventilation des CP sur l'ensemble de la durée de vie du programme d'investissement.**

**Recommandation n°8 : Adopter un plan pluriannuel d'investissement complet et assurer son suivi auprès du comité syndical à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.**

**Action réalisée :**

- Depuis le second semestre 2024, **le SBA dispose d'un PPI complet** pour l'ensemble de ses dépenses d'investissement sur la période 2025-2030.
- **Prospective financière et PPI 2025-2030** ont été présentés au Comité Syndical dans le cadre du ROB 2025.

En conséquence, le Président demande à l'assemblée délibérante :

- De prendre acte de la communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône pour les exercices 2017 et suivants.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président  
Après en avoir débattu et délibéré,

**Article 1 : PREND ACTE** de la communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône pour les exercices 2017 et suivants.

**Article 2** : La présente délibération fait office de rapport.

*Le Président conclut en soulignant l'engagement du SBA à suivre avec sérieux les recommandations faites par la CRC dans le cadre de son rapport d'observations. Il remercie les services qui ont suivi le contrôle de la chambre et réalisé les documents de synthèse présentés aujourd'hui.*

## **Dél. 2025-02 : Information sur l'état des travaux de la CCSPL réalisés en 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 ;

**VU** la délibération n°2020-39 du Comité Syndical 09 décembre 2020 portant constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Le législateur a souhaité faire participer les usagers, au moins à titre consultatif, à la gestion des services publics délégués. Pour cela, le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de plus de 10 000 habitants la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

La CCSPL a été créée par délibération n°02-2016 du Comité Syndical en date du 14 janvier 2016.

Lors de sa séance du 09 décembre 2020, le Comité Syndical a procédé à la désignation de nouveaux membres de la CCSPL, par suite du renouvellement de l'assemblée délibérante du 17 septembre 2020.

Cette commission examine chaque année :

- les rapports produits par les délégataires de services publics comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité du service ;
- les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des ordures ménagères ;
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière ;
- les rapports établis par les cocontractants de contrats de partenariats.

En outre, la CCSPL est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat et tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de ces opérations.

Le Président doit présenter à l'assemblée délibérante un état des travaux réalisés l'année précédente par la CCSPL.

En 2024, cette instance s'est réunie une fois, le 15 octobre 2024 afin d'examiner le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2023.

Il est proposé à l'assemblée de prendre acte de ce compte-rendu qui retrace les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2024.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**Article 1 : PREND CONNAISSANCE** des travaux réalisés en 2024 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**Article 2 : PREND ACTE** de la communication du rapport retraçant les travaux de cette commission pour l'année 2024.

## **II. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2025-03 : Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2024 et affectation provisoire : Budget Principal**

VU la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

VU l'article L 2311-5 du CGCT précisant les modalités d'affectation des résultats comptables ;

VU la délibération 2024-06 en date du 29 janvier 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

VU la délibération 2024-36 en date du 23 septembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

VU la balance des comptes et le tableau des résultats 2024 remis par le comptable public ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui est concomitante au vote du Compte financier unique.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du Compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'elle est décidée, la reprise des résultats porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des deux sections.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation provisoire des résultats du Budget Principal constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

Résultats provisoires constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

**Section de fonctionnement :**

	<b>Prévu</b>	<b>Montants réalisés</b>
Total des produits	27 800 000 €	24 153 363.77 €
Total des charges	27 800 000 €	24 153 363.77 €
<b>Résultat de l'exercice (A)</b>		<b>0€</b>
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		3 981 790,10€
<b>Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)</b>		<b>3 981 790,10€</b>

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 3981 790,10 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2024.

**Section d'investissement :**

	<b>Prévu</b>	<b>Montants réalisés</b>
Total des produits	6 675 773, 00 €	4 137 953,40 €
Total des charges	5 747 452, 22 €	1 274 154,29 €
<b>Résultat de l'exercice (A)</b>		<b>2 863 799,11 €</b>
<b>Résultat reporté antérieur positif (001) (B)</b>		1 451 725,99 €
<b>Résultat de clôture d'investissement (A+B)</b>		<b>4 315 525,10 €</b>
<b>Restes à réaliser en dépenses</b>		1 510 985,72 €
<b>Excédent ou besoin de financement 2024</b>		2 804 539,38 €

Le résultat de clôture 2024 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 4 315 525,10 €.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire (1 510 985,72 €), la section d'investissement présente un excédent de financement de 2 804 539,38 €. La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2024.

Affectation anticipée des résultats 2024 :

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre les montants suivants au BP 2025 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2024 au chapitre 001 pour un montant de 4 315 525,10 €,
- d'affecter le reliquat de l'excédent de fonctionnement, soit 3 981 790,10 €, au chapitre 002.

Lors du vote du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise du résultat de l'exercice 2024, par anticipation, dans le budget primitif du Budget Principal 2025 et son affectation provisoire telle que proposée ci-dessus.

**Article 2 : DÉCIDE :**

- de reporter par anticipation l'excédent d'investissement 2024 au chapitre 001 pour un montant de 4 315 525,10 €,
- d'affecter par anticipation la somme de 3 981 790,10 € au chapitre 002 – résultat reporté de fonctionnement.

**Article 3 : DIT** que les résultats seront définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

**Article 4 : PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée au Trésorier Municipal et transmise en Préfecture.

**Dél. 2025-04 : Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2024 et affectation provisoire : Budget Annexe « Tri et Valorisation »**

VU la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

VU l'article L 2311-5 du CGCT précisant les modalités d'affectation des résultats comptables ;

VU la délibération 2024-07 en date du 29 janvier 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

VU la délibération 2024-37 en date du 23 septembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

VU la balance des comptes et le tableau des résultats 2024 remis par le comptable public ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui est concomitante au vote du Compte financier unique.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du Compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'elle est décidée, la reprise des résultats porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des deux sections.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation provisoire des résultats du Budget Tri et Valorisation constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

Résultats provisoires constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

**Section de fonctionnement :**

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	15 647 000 €	14 191 948, 31 €
Total des charges	15 647 000 €	12 799 213, 50 €
<b>Résultat de fonctionnement (A)</b>		<b>1 392 734, 81 €</b>
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		100 000 €
<b>Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)</b>		<b>1 492 734, 81 €</b>

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est 1 492 734, 81 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2024.

**Section d'investissement :**

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	7 879 775, 86 €	3 777 992, 06€
Total des charges	7 879 775, 86 €	2 269 244, 16€
<b>Résultat de l'exercice (A)</b>		<b>1 508 747, 90€</b>
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		2 038 983, 92€
<b>Résultat de clôture d'investissement</b>		<b>3 547 731, 82 €</b>

<b>(A+B)</b>		
<b>Restes à réaliser en dépenses</b>		2 267 024, 90 €
<b>Restes à réaliser en recettes</b>		126 000 €
<b>Excédent ou besoin de financement 2024</b>		1 406 706, 92 €

Le résultat de clôture 2024 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 3 547 731, 82 €.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses et recettes d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire, la section d'investissement présente un excédent de financement de 1 406 706, 92 €. La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2024.

#### Affectation anticipée des résultats 2024 :

L'article L 2311-5 du CGCT offre une possibilité dérogatoire à l'assemblée délibérante de procéder à une affectation de l'excédent de fonctionnement lorsque le résultat de clôture de la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement.

Afin de renforcer les réserves financières à disposition du syndicat, à la veille d'engager un programme d'investissement important, il est proposé au Comité Syndical de retenir cette option dérogatoire pour l'affectation des résultats 2024 du budget tri et valorisation.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre les montants suivants au BP 2025 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2024 au chapitre 001 pour un montant de 3 547 731, 82 €,
- de compléter cet excédent par un apport prélevé sur l'excédent de fonctionnement 2024 de 1 392 734, 81 €. Ce dernier sera imputé en recettes d'investissement au chapitre 1068,
- d'affecter le reliquat de l'excédent de fonctionnement, soit 100 000 €, au chapitre 002.

Lors du vote du compte financier unique, les résultats seront définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise du résultat de l'exercice 2024, par anticipation, dans le budget primitif du Budget Tri et Valorisation 2025 et son affectation provisoire telle que proposée ci-dessus.

#### **Article 2 : DÉCIDE :**

- de reporter par anticipation l'excédent d'investissement 2024 au chapitre 001 pour un montant de 3 547 731, 82 €,
- d'affecter par anticipation au chapitre 1068 en recettes d'investissement la somme de 1 392 734, 81 € prélevée sur le résultat de fonctionnement 2024,
- d'affecter par anticipation la somme de 100 000 € au chapitre 002 – résultat reporté de fonctionnement.

**Article 3 : DIT** que les résultats seront définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

**Article 4 : PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée au Trésorier Municipal et transmise en Préfecture.

**Dél. 2025-05 : Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2024 et affectation provisoire : Budget rattaché « SBA énergie »**

- VU la nomenclature comptable et budgétaire M4 ;
- VU l'art L 2311-5 du CGCT précisant les modalités d'affectation des résultats comptables ;
- VU la délibération 2024-08 en date du 29 janvier 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;
- VU la balance des comptes et le tableau des résultats 2024 remis par le comptable public ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui est concomitante au vote du Compte financier unique.

Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du Compte financier unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'elle est décidée, la reprise des résultats porte sur l'intégralité du résultat de fonctionnement, du solde d'exécution de la section d'investissement et des restes à réaliser des deux sections.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation provisoire des résultats du Budget SBA énergie constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

Résultats provisoires constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

**Section de fonctionnement :**

	<b>Prévu</b>	<b>Montants réalisés</b>
Total des produits	9 300 €	3 722,93 €
Total des charges	9 300 €	3 593,59 €
<b>Résultat (A)</b>		<b>129,34 €</b>
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		5 769,30 €
<b>Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)</b>		<b>5 898,64 €</b>

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 5 898,64 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2024.

**Section d'investissement :**

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	32 900 €	3 263 €
Total des charges	32 900 €	19 590,60 €
<b>Résultat de l'exercice (A)</b>		- <b>16 327,60 €</b>
<b>Résultat reporté antérieur positif (001) (B)</b>		28 296,57€
<b>Résultat de clôture d'investissement (A+B)</b>		<b>11 968,97 €</b>
Restes à réaliser en dépenses		0 €
<b>Excédent ou besoin de financement 2024</b>		11 968,97 €

Le résultat de clôture 2024 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 11 968,97 €.

La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2024.

Affectation anticipée des résultats 2024 :

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre les montants suivants au BP 2025 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2024 au chapitre 001 pour un montant de 11 968,97 €,
- d'affecter le reliquat de l'excédent de fonctionnement, soit 5 898,64 €, au chapitre 002.

Lors du vote du compte administratif, les résultats seront définitivement arrêtés et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** la reprise du résultat de l'exercice 2024, par anticipation, dans le budget primitif du Budget rattaché SBA énergie 2025 et son affectation provisoire telle que proposée ci-dessus.

**Article 2 : DÉCIDE :**

- de reporter par anticipation l'excédent d'investissement 2024 au chapitre 001 pour un montant de 11 968, 97 €,
- d'affecter par anticipation la somme de 5 898,64 € au chapitre 002 – résultat reporté de fonctionnement.

**Article 3 : DIT** que les résultats seront définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif et le Comité Syndical procédera à la régularisation des montants si nécessaire dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et ce, avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

**Article 4 : PRÉCISE** que cette délibération sera notifiée au Trésorier Municipal et transmise en Préfecture.

**Dél. 2025-06 : Fixation du taux de TEOM pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** la délibération n°2017-53 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2017 portant instauration et délimitation de zones pour la fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOM) ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat du Bois de l'Aumône a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire ;

Le montant de la part incitative attendue au titre de l'année 2025 s'élève à **6 256 000 €**.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le vote du Budget Principal arrête le produit attendu de TEOM incitative (part fixe + part incitative) égal à **23 100 000 €**.

Par ailleurs, le montant des bases prévisionnelles notifié par l'administration fiscale est de 183 336 356.

Pour l'année 2025, il propose :

- Un taux de **9,18 %** qui s'appliquera sur tout le périmètre du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification propose aux délégués syndicaux d'approuver le taux de TEOM pour l'année 2025 (état annexé).

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** le taux de la TEOM pour l'année 2025 et le montant attendu de la part des EPCI percevant cette taxe pour le compte du Syndicat, selon l'état annexé à la présente délibération, à charge pour ces établissements de procéder au vote formel de leurs taux dans les délais légaux et de transmettre la délibération correspondante aux services fiscaux.

**Article 2 :** Le Président, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Un délégué note l'augmentation de 70% du tarif des ordures ménagères en 3 ans.*

*M. Stéphane LOBREGAT, Vice-Président en charge des finances, répond que l'objectif du SBA est de maintenir la recette de la part incitative à un niveau qui se rapproche des 30% du produit total de la TEOMI. Ainsi, des choix tarifaires sont faits pour assurer un rendement minimum de la part incitative alors que dans le même temps la part fixe progresse. Il faut également considérer l'évolution des usages des contribuables. Le tarif de la collecte sélective étant gelé, si les levées des bacs verts reculent, la seule variable d'ajustement est le tarif des OM.*

**Dél. 2025-07 : Budget 2025 : création / modification des autorisations de programmes et crédits de paiement associés aux Budget Principal, Budget Tri et Valorisation et Budget SBA énergie**

**VU** les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**VU** l'instruction comptable M57 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

**Il est proposé au comité syndical de valider les créations et modifications suivantes :**

- Suite au recrutement de la maîtrise d'œuvre à l'automne 2024, le **projet d'extension du siège** fait l'objet d'un abondement de 2 865 786,64 € (AP 9760). Le montant total du projet est porté à 5 365 786 €, dont 1 930 000 € de CP en 2025.
- Les **AP Ombrières des budgets principal et Tri et Valorisation (9770 et 9210)** sont basculées au sein d'une nouvelle **AP 1010 « Panneaux photovoltaïques »** enregistrée au budget SBA énergie. Elle est abondée de 3 660 000 €, dont 780 000 € de CP 2025.
- **L'AP 9200 Schéma directeur des déchèteries** comptabilise l'ensemble des dépenses liées aux futurs pôles de valorisation. Elle est abondée de 11 199 531 € pour un montant d'AP portée à 32 983 178 €. Les CP 2025 ont été estimés à 2 980 000 €.

### Tableau des Autorisations de Programmes 2025

Identification AP	Date création	Date de fin	Affectation budget	Action sur AP	Montant AP avant modification	Abondement 2025	Montant AP 2025	Réalisation AP sur exercices antérieurs	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	Total CP
9760 Extension site d'exploitation	2019	2029	BP	Modification	2 500 000,00 €	2 865 786,64 €	5 365 786,64 €	325 786,64 €	1 930 000,00 €	3 020 000,00 €	90 000,00 €			5 040 000,00 €
9770 Ombrières	2024	2025	BP	Suppression	500 000,00 €			0,00 €						
9200 Schéma directeur des déchèteries	2018	2029	BTV	Modification	21 783 646,63 €	11 199 531,37 €	32 983 178,00 €	5 241 132,14 €	2 980 000,00 €	7 549 156,00 €	14 243 964,00 €	2 368 925,86 €	600 000,00 €	27 742 045,86 €
9210 Ombrières	2024	2025	BTV	Suppression	1 500 000,00 €			0,00 €						
1010 Panneaux photovoltaïques	2025	2029	SBA énergie	Création			3 660 000,00 €	0,00 €	780 000,00 €	1 310 000,00 €	1 070 000,00 €	500 000,00 €		3 660 000,00 €

Il est proposé à l'assemblée délibérantes de :

- Approuver les créations et modifications d'APCP telles que présentées dans le tableau ci-dessus pour le Budget Principal, le Budget Tri et Valorisation et le Budget SBA énergie.
- Valider la répartition des crédits de paiement de ces autorisations de programme, de la façon présentée ci-dessus.
- Autoriser le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ (1 abstention)**

**Article 1 : APPROUVE** les créations et modifications d'APCP telles que présentées dans le tableau ci-dessus pour le Budget Principal, le Budget Tri et Valorisation et le Budget SBA énergie.

**Article 2 : VALIDE** la répartition des crédits de paiement de ces autorisations de programme, de la façon présentée ci-dessus.

**Article 3 : AUTORISE** le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.

*Un délégué note l'ambition affichée par le SBA suite à la présentation des chiffres de la PPI. Il s'interroge sur le caractère réalisable de ce programme d'investissement et sur la capacité du SBA à le financer sans pénaliser le contribuable.*

*M. Jérémie ROCHE, Directeur des Finances, répond que le ROB et la prospective financière présentée doivent rassurer les élus. Les réserves financières à disposition et les marges disponibles sur l'endettement permettront de financer la PPI sans augmenter le taux de la part fixe de la TEOMI et en suivant une progression linéaire et mesurée des tarifs de la part variable. La capacité de désendettement a été estimée à 5-6 ans en 2030, alors que les seuils d'alerte sont supérieurs à 12 ans.*

*Le Président rappelle que le SBA dispose d'une réserve financière depuis l'affaire du SYMTRU. L'objectif du SBA est d'employer cette réserve et d'investir en faveur de l'aménagement du territoire.*

## Dél. 2025-08 : Adoption du Budget primitif 2025 : Budget Principal

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nomenclature comptable et budgétaire M 57 ;

**VU** les délibérations tarifaires pour 2025 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 (délibérations n°2024-43 à 2024-51),

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2025-06 en date du 10 février 2025 fixant le taux de la part fixe de la TEOMI pour 2025 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2025-07 en date du 10 février 2025 portant création/modification des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'exercice 2025 ;

**VU** la note de présentation du budget 2025 consolidé annexée à la présente délibération ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses du Syndicat du Bois de l'Aumône pour une année donnée.

Le budget est un acte prévisionnel. Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification donne ensuite lecture des masses budgétaires du Budget Primitif 2025 du Budget Principal du Syndicat du Bois de l'Aumône qui s'établit comme suit :

✓ Section de Fonctionnement :

En fonctionnement, le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **28 518 477,60 €**.

	Dépenses		Recettes
011 - Charges à caractère général	5 480 130,00 €	013 - Atténuations de charges	90 000,00 €
012 - Charges de personnel	6 700 000,00 €	70 - Produits des services et ventes diverses	1 150 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	14 296 438,77 €	731 - Fiscalité locale	23 100 000,00 €
66 - Charges financières	38 442,00 €	74 - Dotations et participations	139 000,00 €
67 - Charges spécifiques	10 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
68 - Dotations aux provisions	8 169,00 €	76 - Produits financiers	3 334,00 €
		77 - Produits spécifiques	
		78 - Reprises amortissement et provisions	7 993,50 €
<b>Sous total - dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>26 533 179,77 €</b>	<b>Sous total - recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>24 500 327,50 €</b>
023 - Virement à la section d'investissement	915 619,83 €	042 - Opérations d'ordre entre sections	36 360,00 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 069 678,00 €	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section			
<b>Sous total - dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 985 297,83 €</b>	<b>Sous total - recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>36 360,00 €</b>
		002 - Résultat reporté de fonctionnement	3 981 790,10 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>28 518 477,60 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>28 518 477,60 €</b>

✓ Section d'investissement :

Conformément à l'article 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.* »

Le Budget Primitif 2025 présente :

- **des dépenses d'investissement à hauteur de 6 232 845,72 € dont 1 510 985,72 € de restes à réaliser 2024 :**

Dépenses d'investissement	Dépenses N	RAR n-1	BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	130 000,00 €		130 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 088 500,00 €	1 496 293,90 €	3 584 793,90 €
23 - Immobilisations en cours	1 810 000,00 €	14 691,82 €	1 824 691,82 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	357 000,00 €		357 000,00 €
27 - Autres immobilisations financières	300 000,00 €		300 000,00 €
			- €
			- €
			- €
<b>Sous total - dépenses réelles d'investissement</b>	<b>4 685 500,00 €</b>	<b>1 510 985,72 €</b>	<b>6 196 485,72 €</b>
040 - Opérations d'ordre entre sections	36 360,00 €		36 360,00 €
			- €
			- €
<b>Sous total - dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>36 360,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>36 360,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4 721 860,00 €</b>	<b>1 510 985,72 €</b>	<b>6 232 845,72 €</b>

- des recettes d'investissement pour 6 648 200,93 € :

<b>Recettes d'investissement</b>	<b>Recettes</b>
10 - Dotations fonds divers et réserves	108 000,00 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	- €
13 - Subventions d'investissement	200 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €
27 - Immobilisations financières	- €
024 - Produit des cessions d'immobilisations	15 000,00 €
27- Autres immobilisations financières	24 378,00 €
<b>Sous total - recettes réelles d'investissement</b>	<b>347 378,00 €</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement	915 619,83 €
040 - Opérations ordre entre sections	1 069 678,00 €
<b>Sous total - recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>1 985 297,83 €</b>
<b>001 - Résultat reporté d'investissement</b>	<b>4 315 525,10 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>6 648 200,93 €</b>

Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet de budget primitif, et à l'issue du débat, il est proposé d'adopter le budget primitif du Budget Principal pour l'exercice 2025.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Vice-Président propose à l'assemblée d'autoriser le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées
- Investissement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

*Avant d'appeler au vote, le Président revient sur la nécessité d'être attentif sur la bonne réalisation des dépenses d'investissement, tout en étant réaliste sur certaines contraintes qui concernent les délais de livraison des véhicules, les délais d'acquisition des terrains et de mise à jour des PLU, les délais des concours de maîtrise d'œuvre, ...Le Syndicat fait au mieux.*

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'ensemble des écritures du Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2025.

**Article 2 : VOTE** le présent Budget Principal par chapitre et par opération (pour sa section d'investissement).

**Article 3 : AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées
- Investissement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

**Article 4 : DONNE** tout pouvoir à son Président pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution de ce document.

## Dél. 2025-09 : Adoption du Budget primitif 2025 : Budget Tri et Valorisation

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la nomenclature comptable et budgétaire M 57 ;
- VU** les délibérations tarifaires pour 2025 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 (délibérations n°2024-43 à 2024-51),
- VU** la délibération du Comité Syndical n°2025-06 en date du 10 février 2025 fixant le taux de la part fixe de la TEOMI pour 2025 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°2025-07 en date du 10 février 2025 portant création/modification des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'exercice 2025 ;
- VU** la note de présentation du budget 2025 consolidé annexée à la présente délibération ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses du Syndicat du Bois de l'Aumône pour une année donnée.  
Le budget est un acte prévisionnel. Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée délibérante.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification donne ensuite lecture des masses budgétaires du Budget Primitif 2025 du Budget Tri et Valorisation du Syndicat du Bois de l'Aumône qui s'établit comme suit :

### ✓ Section de Fonctionnement :

En fonctionnement, le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **17 159 136,77 €**.

	Dépenses		Recettes
011 - Charges à caractère général	4 354 500,00 €	013-Attenuations de charges	30 000,00 €
012 - Charges de personnel	4 300 000,00 €	70 - Produits des services et ventes diverses	1 670 500,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	3 582 100,00 €	731 - Fiscalité locale	
66 - Charges financières	20 744,00 €	74 - Dotations et participations	3 657 600,00 €
67 - Charges spécifiques	10 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	11 513 726,77 €
68- Dotations aux provisions	62 064,50 €	76 - Produits financiers	
		77 - Produits spécifiques	5 000,00 €
		78 - Reprises amortissement et provisions	55 640,00 €
<b>Sous total - dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>12 329 408,50 €</b>	<b>Sous total - recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>16 932 466,77 €</b>
023 - Virement à la section d'investissement	3 217 872,27 €	042 - Opérations d'ordre entre sections	126 670,00 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 611 856,00 €	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
043 - Opérations ordre à l'intérieur de la section			
<b>Sous total - dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>4 829 728,27 €</b>	<b>Sous total - recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>126 670,00 €</b>
		002 - Résultat reporté de fonctionnement	100 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 159 136,77 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>17 159 136,77 €</b>

### ✓ Section d'investissement :

Le Budget Primitif 2025 présente :

- des dépenses d'investissement à hauteur de 10 163 494,90 € dont 2 267 024, 90 € de restes à réaliser 2024 :

Dépenses d'investissement	Dépenses	RAR n-1	BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	240 000,00 €	2 137,50 €	242 137,50 €
21 - Immobilisations corporelles	4 395 500,00 €	2 248 039,80 €	6 643 539,80 €
23 - Immobilisations en cours	2 275 000,00 €	16 847,60 €	2 291 847,60 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	422 000,00 €		422 000,00 €
27 - Autres immobilisations financières	435 000,00 €		435 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	2 300,00 €		2 300,00 €
			- €
			- €
<b>Sous total - dépenses réelles d'investissement</b>	<b>7 769 800,00 €</b>	<b>2 267 024,90 €</b>	<b>10 036 824,90 €</b>
040 - Opérations d'ordre entre sections	126 670,00 €		126 670,00 €
<b>Sous total - dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>126 670,00 €</b>		<b>126 670,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>7 896 470,00 €</b>	<b>2 267 024,90 €</b>	<b>10 163 494,90 €</b>

- des recettes d'investissement pour 10 163 494,90 € dont 126 000 € de restes à réaliser :

Recettes d'investissement	Recettes	RAR n-1	BP 2025
10 - Dotations fonds divers et réserves			- €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 392 734,81 €		1 392 734,81 €
13 - Subventions d'investissement	252 300,00 €	126 000 €	378 300,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €		- €
27 - Immobilisations financières			- €
024 - Produit des cessions d'immobilisations	15 000,00 €		15 000,00 €
			- €
			- €
<b>Sous total - recettes réelles d'investissement</b>	<b>1 660 034,81 €</b>	<b>126 000,00 €</b>	<b>1 786 034,81 €</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement	3 217 872,27 €		3 217 872,27 €
040 - Opérations ordre entre sections	1 611 856,00 €		1 611 856,00 €
			- €
<b>Sous total - recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>4 829 728,27 €</b>		<b>4 829 728,27 €</b>
001 - Résultat reporté d'investissement	3 547 731,82 €		3 547 731,82 €
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 037 494,90 €</b>	<b>126 000,00 €</b>	<b>10 163 494,90 €</b>

Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet de budget primitif, et à l'issue du débat, il est proposé d'adopter le budget primitif du Budget Tri et Valorisation pour l'exercice 2025.

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Vice-Président propose à l'assemblée d'autoriser le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées
- Investissement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** l'ensemble des écritures du Budget Primitif du Budget Tri et Valorisation de l'exercice 2025.

**Article 2 : VOTE** le présent budget principal par chapitre et par opération (pour sa section d'investissement).

**Article 3 : AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées
- Investissement : 7,5 % des dépenses réelles budgétées

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance de l'assemblée lors de sa plus proche séance.

**Article 4 : DONNE** tout pouvoir à son Président pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution de ce document.

**Dél. 2025-10 : Adoption du Budget primitif 2025 : Budget Rattaché « SBA énergie »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nomenclature comptable et budgétaire M 4 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2025-07 en date du 10 février 2025 portant création/modification des autorisations de programme et des crédits de paiement pour l'exercice 2025 ;

**VU** la note de présentation du budget 2025 consolidé annexée à la présente délibération ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses du Syndicat du Bois de l'Aumône pour une année donnée.

Le budget est un acte prévisionnel. Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'Assemblée délibérante.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification donne ensuite lecture des masses budgétaires du Budget Primitif 2025 du Budget SBA énergie du Syndicat du Bois de l'Aumône qui s'établit comme suit :

✓ Section de Fonctionnement :

En fonctionnement, le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de **13 000,00 €**.

	Dépenses		Recettes
011 - Charges à caractère général	8 240,00 €	013-Attenuations de charges	
012 - Charges de personnel		70 - Produits des services et ventes diverses	7 101,36 €
65 - Autres charges de gestion courante		731 - Fiscalité locale	
66 - Charges financières	260,00 €	74 - Dotations et participations	
67 - Charges spécifiques		75 - Autres produits de gestion courante	
68- Dotations aux provisions		76 - Produits financiers	
		77 - Produits spécifiques	
		78 - Reprises amortissement et provisions	
<b>Sous total - dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>8 500,00 €</b>	<b>Sous total - recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>7 101,36 €</b>
023 - Virement à la section d'investissement		042 - Opérations d'ordre entre sections	
042 - Opérations d'ordre entre sections	4 500,00 €	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
043 - Opérations ordre à l'intérieur de la section			
<b>Sous total - dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>Sous total - recettes d'ordre de fonctionnement</b>	- €
		002 - Résultat reporté de fonctionnement	5 898,64 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 000,00 €</b>

✓ Section d'investissement :

Le Budget Primitif 2025 présente :

- des dépenses et recettes d'investissement à hauteur de 801 468,97 € ;

	Dépenses		Recettes
20- Immobilisations incorporelles	125 000,00 €	10 - Dotations fonds divers et réserves	
21- Immobilisations corporelles	16 218,97 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
23- Immobilisations en cours	655 000,00 €	13 - Subventions d'investissement	50 000,00 €
16- Emprunts et dettes assimilées	5 250,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	735 000,00 €
		27 - Immobilisations financières	
		024 - Produit des cessions d'immobilisations	
<b>Sous total - dépenses réelles d'investissement</b>	<b>801 468,97 €</b>	<b>Sous total - recettes réelles d'investissement</b>	<b>785 000,00 €</b>
040 - Opérations d'ordre entre sections		021 - Virement de la section de fonctionnement	- €
		040 - Opérations ordre entre sections	4 500,00 €
<b>Sous total - dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>Sous total - recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>4 500,00 €</b>
		001 - Résultat reporté d'investissement	11 968,97 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>801 468,97 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>801 468,97 €</b>

Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet de budget primitif, et à l'issue du débat, il est proposé d'adopter le budget primitif du budget SBA énergie pour l'exercice 2025.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **APPROUVE** l'ensemble des écritures du Budget Primitif du Budget SBA énergie de l'exercice 2025.

**Article 2** : **VOTE** le présent budget principal par chapitre et par opération (pour sa section d'investissement).

**Article 3** : **DONNE** tout pouvoir à son Président pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à l'exécution de ce document.

### Dél. 2025-11 : Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents : Attribution et fixation des montants

**VU** les articles L5211-12, L.5711-1 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui déterminent le régime indemnitaire des Présidents et Vice-Présidents des syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI (syndicat mixte fermé) ;

**VU** la délibération n°2020-22 du 17 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

**VU** la délibération n°2020-23 du 17 septembre 2020 portant détermination du nombre de Vice-Présidents du SBA ;

**VU** la délibération n°2020-24 du 17 septembre 2020 portant élection des Vice-Présidents du SBA ;

**VU** la délibération n°2020-35 du 17 septembre 2020 portant attribution et fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents du SBA ;

**VU** la délibération n°2022-31 du 29 septembre 2022 portant réélection d'un Vice-Président du SBA ;

**CONSIDÉRANT** que toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres concernés ;

Pour faire suite au rapport d'observations définitives du 03 novembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur l'examen des comptes et de la gestion du Syndicat du Bois de l'Aumône concernant les exercices 2017 et suivants, il convient de mettre à jour la délibération sur les indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions au Syndicat.

Le montant brut maximal de cette indemnité est fixé selon un barème comportant des tranches de population. Il est revalorisé à chaque majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique.

Il est proposé d'allouer au Président et aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions des indemnités de fonctions correspondant à des taux inférieurs aux taux maximaux prévus par les dispositions législatives en vigueur.

En conséquence le montant brut des indemnités des élus du syndicat est calculé comme suit :

	<b>Président</b>	<b>Vice-Présidents</b>
<b>SYNDICAT MIXTE FERME</b> associant uniquement des communes ou des EPCI et dont la population totale est comprise entre 100 000 à 199 999 habitants	<i>Taux maximal</i> (en % de l'indice maximal brut) 35,44%	<i>Taux maximal</i> (en % de l'indice maximal brut) 17,72%
	<b>Taux proposé</b> (en % de l'indice maximal brut)	<b>Taux proposé</b> (en % de l'indice maximal brut)
	<b>26,20%</b>	<b>13,10%</b>

**TABLEAU RÉCAPITULATIF :**

Population : 167 001 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Indice de base : IB 1027 (IM 835) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 49 326,24 € annuels

Indemnités maximales autorisées :

- Indemnité maximale du Président à 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1 456,77 € mensuels ;
- Indemnité maximale des Vice-Présidents à 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 728,39 € mensuels ;

Enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée (mensuelle) : 1 X 1 456,77 € + 8 X 728,39 € = 7 283,89 €  
(soit 87 406,68 € annuels)

Nombre de Vice-Présidents : 8

QUALITÉ	NOM / PRÉNOM	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut (au 1 <sup>er</sup> février 2025)
Président	CHAUVIN Lionel	26,20	1 076,96 €
1 <sup>er</sup> Vice-Président	DESMARETS Pierre	13,10	538,48 €
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	MARTIN Frédéric	13,10	538,48 €
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	MAILLARD Guy	13,10	538,48 €
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	TRICHARD Dorothee	13,10	538,48 €
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	LOBREGAT Stéphane	13,10	538,48 €
6 <sup>ème</sup> Vice-Président	PELLETIER Sophie	13,10	538,48 €
7 <sup>ème</sup> Vice-Président	LAGRU Alain	13,10	538,48 €
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	CHAMPOUX Bruno	13,10	538,48 €
<b>TOTAL MENSUEL</b>			<b>4 307,84</b>
<b>TOTAL ANNUEL</b>			<b>51 694,08</b>

Il est proposé au Comité Syndical de :

- fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents comme présenté ci-dessus ;
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette délibération,
- Les dépenses résultant de ces dispositions sont inscrites au Budget Principal (Chapitre 65, article 65311 « INDEMNITES PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS ») ;
- Ces indemnités suivront les revalorisations des points d'indice des traitements de la Fonction Publique Territoriale et sont soumises aux cotisations retraite « élu » et sont imposables sous diverses conditions.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : FIXE** le montant brut des indemnités du Président et des Vice-Présidents calculé comme suit :

- Président : 26,20 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Vice-présidents : 13,10 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

**Article 2 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

**Article 3 :** Les dépenses résultant de ces dispositions sont inscrites au Budget Principal (Chapitre 65, article 65311 « INDEMNITES PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS »).

**Article 4 :** Ces indemnités suivront les revalorisations des points d'indice des traitements de la Fonction Publique Territoriale et sont soumises aux cotisations retraite « élu » et sont imposables sous diverses conditions.

**Dél. 2025-12 : Demandes de subvention au titre du projet d'extension du siège de Riom : validation du projet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le budget 2025 voté et notamment l'AP 9760 relative à programmation financière du projet d'extension du siège de Riom ;

VU le règlement de la DSIL 2025 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que la recherche de subventions est une priorité pour le SBA. L'ambition de la PPI pour les cinq prochaines années (45 M€ d'investissements programmés) implique une recherche active de partenaires et de financements.

La présente délibération a pour objet de proposer au Comité Syndical la validation du projet d'extension du siège de Riom dont la finalité est de regrouper sur un seul site l'ensemble des locaux techniques du SBA et d'étendre le siège actuel afin d'améliorer les fonctionnalités du bâtiment et l'espace à disposition des services.

Après le choix du lauréat de concours de maîtrise d'œuvre lors du jury de concours du 04 novembre 2024, le projet d'extension du siège de Riom est entré en phase « Avant-Projet Sommaire (APS) ». La fin de la phase « avant-projet définitif » est envisagée pour fin avril 2025 au plus tard.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Regroupement des locaux techniques et extension du siège situé Zone de Layat II à Riom,
- Coût global du projet à partir de 2025 (maîtrise d'œuvre + travaux phase APS) : **4 691 396,75 € HT**
- Phasage des travaux : début des travaux en septembre 2025 – fin des travaux en décembre 2026
- Plan de financement :

Extension du siège	2025	2026	2027	TOTAL
<b>Coût projet phase APS HT</b>	<b>2 898 638,05 €</b>	<b>1 761 288,86 €</b>	<b>31 469,84 €</b>	<b>4 691 396,75 €</b>
Emprunt	- €	600 000,00 €	- €	600 000,00 €
DSIL 2025	170 000,00 €	300 000,00 €	30 000,00 €	500 000,00 €
<b>Reste à charge SBA</b>	<b>2 728 638,05 €</b>	<b>861 288,86 €</b>	<b>1 469,84 €</b>	<b>3 591 396,75 €</b>

Pour l'instant, une seule demande de subvention au titre de la DSIL 2025 est envisagée par le SBA. Après présentation par le Vice-Président en charge des finances et de la tarification du projet d'extension du siège de Riom, le Comité Syndical est invité à délibérer.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- valider le projet d'extension du siège de RIOM selon les caractéristiques et le plan de financement exposés précédemment,
- autoriser le Président à déposer un dossier demande de subvention au titre de la DSIL 2025,
- autoriser le Président à déposer d'autres dossiers de demande de subvention si des opportunités complémentaires venaient à être identifiées par le SBA.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **VALIDE** le projet d'extension du siège de RIOM selon les caractéristiques et le plan de financement exposés précédemment.

**Article 2** : **AUTORISE** le Président à déposer un dossier demande de subvention au titre de la DSIL 2025.

**Article 3** : **AUTORISE** le président à déposer d'autres dossiers de demande de subvention si des opportunités complémentaires venaient à être identifiées par le SBA.

## **Dél. 2025-13 : Autorisation de signature de la convention de partenariat entre le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le VALTOM et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4, L3231-1 et suivants ;

Dans le cadre de leurs politiques territoriales, le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), le Département et le VALTOM souhaitent réaliser un évènement tout public et inédit, ayant vocation à donner une large visibilité aux thématiques de l'économie circulaire et à les développer sur le territoire, en permettant à chaque acteur de s'approprier cette thématique.

Dans le cadre de sa politique d'économie circulaire et à l'occasion de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) propose de porter en 2025 la première édition d'un évènement tout public dédié à l'économie circulaire et a minima à dimension départementale : « Les Journées de l'Economie Circulaire ».

Considérant que ce projet contribue à la mise en œuvre de son plan d'actions relatif à l'économie circulaire, et plus largement la démarche de transition écologique qu'il porte, le Département souhaite s'engager aux côtés des parties pour favoriser la concrétisation de ce projet, en favoriser la réalisation et sa pérennisation.

Le VALTOM soutient et participe également à cette initiative. En effet, il œuvre au quotidien pour une économie circulaire et durable. Elle est le socle commun à toutes les actions conduites par le VALTOM et ses collectivités avec la compétence collective.

Les principaux enjeux de cet évènement sont de :

- Valoriser et faire connaître les acteurs de l'économie circulaire des territoires puydômois et plus largement du bassin économique auvergnat ;
- Sensibiliser les habitants à la réduction et au tri des déchets de l'économie circulaire ;
- Porter les valeurs d'écocitoyenneté et de solidarité ;
- Réunir les principaux acteurs de l'économie circulaire du secteur public et privé ;
- Contribuer à la création d'un réseau des acteurs de l'économie circulaire.

La SBA envisage que ces journées soient organisées en 2025 à Riom, de la manière suivante :

- Jeudi 22 mai : journée dédiée aux élus et professionnels sous la forme d'un salon de l'économie circulaire ;
- Vendredi 23 mai : journée consacrée à la sensibilisation des jeunes et des scolaires à travers des expositions, des ateliers, un forum des métiers et la présentation d'un spectacle ;
- Samedi 24 mai 2025 : journée ouverte au grand public avec un marché de produits zéro déchet, locaux, un vide-greniers, des ateliers, une restauration et un concert.

A travers cet évènement les parties souhaitent amorcer une dynamique territoriale forte en réunissant l'ensemble des acteurs, pour l'année 2025, mais aussi pour les années à venir en pérennisant l'organisation de ces journées.

Par la présente convention, les parties précisent leurs intentions communes quant à l'organisation de cette manifestation et les modalités d'organisation du partenariat qu'elles souhaitent développer afin de concrétiser cette manifestation.

Afin de mener à bien ce projet en cohérence avec les démarches et politiques des différents partenaires en présence, un **comité de pilotage** sera mis en place. Il sera composé d'un représentant élu et d'agents techniciens de chacun des cocontractants.

Ce comité pourra également réunir, le cas échéant, les représentants des autres collectivités ou regroupement de collectivités dès lors qu'ils seraient mobilisés pour apporter leur soutien logistique ou financier en vue de permettre la réalisation de l'évènement. Ce comité de pilotage se réunira à intervalles réguliers pour favoriser les échanges et prendre les décisions nécessaires à la bonne organisation des « Journées de l'Economie Circulaire ».

Un **comité technique**, composé à minima d'un agent technique de chacune des structures représentées à la présente convention, sera également créé pour les besoins du projet. Il aura vocation à formuler des propositions, à préparer le comité de pilotage et à assurer le suivi des actions engagées. D'autres participants pourront également être associés à ce comité technique en fonction des évolutions du projet, de son état d'avancement et des thématiques à traiter. Des groupes de travail pourront être organisés, par les cocontractants avec le ou les prestataires retenus pour la concrétisation et le pilotage de l'évènement.

Les contributions financières des cocontractants en vue de la réalisation de la manifestation, seront précisées par conventions distinctes, sous forme de subvention.

Les cocontractants s'engagent pour les besoins de la réalisation de cet évènement à coordonner leurs actions de communication respectives et à mentionner la participation de chacun des cocontractants chaque fois que les Journées de l'Economie Circulaire seront publiquement évoquées (presse, médias numérique, etc...).

Il est proposé au Comité Syndical :

- De valider le principe d'un partenariat entre le Département du Puy-de-Dôme, le VALTOM et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce partenariat.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **VALIDE** le principe d'un partenariat entre le Département du Puy-de-Dôme, le VALTOM et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire.

**Article 2** : **AUTORISE** Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce partenariat, y compris les avenants éventuels.

*Le Président indique que la dynamique de l'économie circulaire est présente à l'échelle du territoire régionale et qu'elle va se concrétiser par l'organisation de ce 1<sup>er</sup> évènement. Il invite l'ensemble des élus du SBA à venir visiter le salon les 22/23/24 mai 2025 sur le site du Cerey à Riom.*

### **Dél. 2025-14 : Autorisation de signature de la convention de subventionnement entre le VALTOM et le SBA**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4, L3231-1 et suivants ;

**VU** le courrier de demande de subvention adressé par le SBA au VALTOM en date du 04 décembre 2024 ;

Le VALTOM et le SBA ont conclu, avec le Département, une convention de partenariat afin de permettre la réalisation d'un évènement tout public, à rayonnement a minima départemental pour fédérer autour de l'économie circulaire, intitulé de manière provisoire ou définitive « Les Journées de l'Economie Circulaire ».

Les principaux enjeux de cet évènement sont :

- Valoriser et faire connaître les acteurs de l'économie circulaire des territoires puydômois et plus largement du bassin économique auvergnat ;
- Sensibiliser les habitants à la réduction et au tri des déchets de l'économie circulaire

- Porter les valeurs d'écocitoyenneté et de solidarité
- Contribuer à la création d'un réseau des acteurs de l'économie circulaire.

A l'occasion de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, le SBA propose de porter la première édition de cet évènement pour 2025, afin de réunir des acteurs de l'économie circulaire issus à la fois du champ public et du secteur privé.

La SBA envisage que les journées de l'économie circulaire 2025 soient organisées, à Riom, de la manière suivante :

- Jeudi 22 mai 2025 : journée dédiée aux élus et professionnels sous la forme d'un salon de l'économie circulaire.
- Vendredi 23 mai 2025 : journée consacrée à la sensibilisation des jeunes et des scolaires à travers des expositions, des ateliers, un forum des métiers et la présentation d'un spectacle.
- Samedi 24 mai 2025 : journée ouverte au grand public avec un marché de produits zéro déchets, locaux, un vide-grenier, des ateliers, une restauration et un concert.

Pour mener à bien ce projet, le SBA d'une part indique financer l'évènement à hauteur de 200 000,00 € HT, et d'autre part sollicite du VALTOM une aide à la fois financière et matérielle sous la forme de subventions.

De son côté, le VALTOM œuvre au quotidien pour une économie circulaire et durable. Elle est le socle commun à toutes les actions conduites par le syndicat et ses collectivités en charge de la collecte des déchets, comme en atteste la récente labellisation du VALTOM en tant que territoire engagé pour la transition écologique, volet économie circulaire.

Considérant que ce projet participe à la politique menée par le VALTOM et notamment au développement de l'économie circulaire, laquelle est d'intérêt général, le VALTOM a décidé d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers et matériels.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le VALTOM accorde l'aide financière et matérielle sollicitée par le SBA en vue de la réalisation de son projet.

Afin de soutenir le projet de manifestation du bénéficiaire, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le VALTOM s'engage à verser une subvention d'un montant total de 50 000,00 € HT pour l'édition 2025 des Journées de l'Economie Circulaire dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention.

Le VALTOM s'engage également à apporter un soutien en nature dans l'organisation matérielle et pratique de l'évènement, en :

- Mise à disposition d'agents du service Communication.

De manière générale, le SBA s'engage à :

- Faire usage de la subvention octroyée conformément aux dispositions de la présente convention et aux motifs l'ayant conduit à former sa demande ;
- Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations requises pour mener à bien son projet ;
- Informer le VALTOM de tous évènements pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, le SBA s'engage à rendre compte régulièrement au VALTOM du déroulement de son projet et à produire au VALTOM un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Ainsi, après le déroulement de la manifestation, le SBA fournira au VALTOM un état définitif des dépenses et recettes affecté à la première édition des Journées de l'économie circulaire. En tout état de cause, le compte rendu financier devra être déposé auprès du VALTOM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le SBA s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le VALTOM de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire il permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le VALTOM, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est demandé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à signer la convention de subventionnement entre le VALTOM et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire 2025.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **AUTORISE** le Président à signer la convention de subventionnement entre le VALTOM et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire 2025 et ses avenants éventuels.

**Dél. 2025-15 : Autorisation de signature de la convention de subventionnement entre le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et le SBA**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4, L3231-1 et suivants ;

**VU** le courrier de demande de subvention adressé par le SBA au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 04 décembre 2024 ;

Le Département, et le SBA ont conclu avec le VALTOM une convention de partenariat afin de permettre la réalisation d'un événement tout public, à rayonnement a minima départemental pour fédérer autour de l'économie circulaire, intitulé de manière provisoire ou définitive « Les Journées de l'Economie Circulaire ».

Les principaux enjeux de cet évènement sont :

- Valoriser et faire connaître les acteurs de l'économie circulaire des territoires puydômois et plus largement du bassin économique auvergnat ;
- Sensibiliser les habitants à la réduction et au tri des déchets de l'économie circulaire
- Porter les valeurs d'écocitoyenneté et de solidarité
- Contribuer à la création d'un réseau des acteurs de l'économie circulaire.

A l'occasion de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, le SBA propose de porter la première édition de cet évènement pour 2025, afin de réunir des acteurs de l'économie circulaire issus à la fois du champ public et du secteur privé.

La SBA envisage que les journées de l'économie circulaire 2025 soient organisées, à Riom, de la manière suivante :

- Jeudi 22 mai 2025 : journée dédiée aux élus et professionnels sous la forme d'un salon de l'économie circulaire.
- Vendredi 23 mai 2025 : journée consacrée à la sensibilisation des jeunes et des scolaires à travers des expositions, des ateliers, un forum des métiers et la présentation d'un spectacle.
- Samedi 24 mai 2025 : journée ouverte au grand public avec un marché de produits zéro déchets, locaux, un vide-grenier, des ateliers, une restauration et un concert.
- 

Pour mener à bien ce projet, le SBA indique, d'une part, financer l'évènement à hauteur de 200 000,00 €HT, et d'autre part sollicite du Département une aide à la fois financière et matérielle sous la forme de subventions.

De son côté, le Département développe un plan d'actions relatif à l'économie circulaire et en fait une démarche prioritaire dans la politique de transition écologique qu'il mène. Le développement de l'économie circulaire est d'ailleurs la thématique retenue pour l'année scolaire 2024-2025 du Défi Collège organisé par la collectivité départementale.

Considérant que ce projet participe à la politique de transition écologique menée par le Département et notamment au développement de l'économie circulaire, laquelle est d'intérêt général, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers et matériels.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Département accorde l'aide financière et matérielle sollicitée par le SBA en vue de la réalisation de son projet.

Afin de soutenir le projet de manifestation du SBA, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention d'un montant total de 50 000,00 € HT pour l'édition 2025 des Journées de l'Economie Circulaire dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention.

Le Département s'engage également à apporter un soutien en nature dans l'organisation matérielle et pratique de l'événement :

- Mise à disposition d'agents techniques de la Mission Transition Écologique et de la Direction de la Communication.
- Coopérer avec le SBA et ses partenaires notamment en mobilisant son réseau économie circulaire et ainsi, contribuer à l'activité générale de l'événement.
- Organiser la venue des collégiens sur le lieu de l'événement et piloter la remise des trophées du Défi collège

Le Département s'engage également à organiser la remise des trophées du défi Collège, dont le thème en 2025 est l'économie circulaire, à l'occasion des Journées de l'Economie Circulaire.

De manière générale, le SBA s'engage à :

- Faire usage de la subvention octroyée conformément aux dispositions de la présente convention et aux motifs l'ayant conduit à former sa demande ;
- Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations requises pour mener à bien son projet ;
- Informer le Département de tout événement pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, le SBA s'engage à rendre compte régulièrement au Département du déroulement de son projet et à produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Ainsi, après le déroulement de la manifestation, le SBA fournira au Département un état définitif des dépenses et recettes affecté à la première édition des Journées de l'économie circulaire. En tout état de cause, le compte rendu financier devra être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le SBA s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire, il permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est demandé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président à signer la convention de subventionnement entre le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire 2025.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : AUTORISE** le Président à signer la convention de subventionnement entre le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et le SBA pour l'organisation des Journées de l'Economie Circulaire 2025 et ses avenants éventuels.

**Dél. 2025-16 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée YI 106 pour la construction d'un pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire à Riom**

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2024-35 du 22 septembre 2024 portant validation du schéma directeur des collectes 2025-2030 ;  
**VU** la délibération du Comité Syndical n°2023-27 du 22 juin 2023 portant autorisation de signature de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée ZI 31 pour la construction d'un pôle de valorisation sur la commune de Riom ;  
**VU** le courrier de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en date du 19 décembre 2024 ;  
**VU** l'avis des Domaines en date du 15 juillet 2024 ;

Le Président rappelle que le Comité Syndical du SBA a adopté un schéma directeur des collectes lors de son assemblée du 22 septembre 2024. Dans ce cadre, il est prévu la création de pôles de valorisation des déchets.  
L'acquisition de cette nouvelle parcelle permettra la construction d'un pôle de valorisation, d'une recyclerie et d'un espace économie circulaire sur la commune de Riom.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il convient de procéder à l'acquisition de la parcelle YI 106, propriété de Riom Limagne et Volcans, d'une superficie de 923 m<sup>2</sup>, pour un montant de 16 000,00 € conformément à l'estimation des Domaines (soit 17,33 € le m<sup>2</sup>).

Le Président propose au Comité Syndical :

- d'acquérir la parcelle cadastrée **YI n°106** d'une superficie de 923 m<sup>2</sup>,
- d'accepter l'acquisition de cette parcelle au prix de **16 000,00 €** (hors frais annexes),
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : ACCEPTE** l'acquisition la parcelle cadastrée **YI n°106** d'une superficie de 923 m<sup>2</sup> pour la somme de 16 000 € (hors frais annexes).

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Dél. 2025-17 : Autorisation de signature de l'acte d'acquisition d'une partie la parcelle cadastrée ZC 1150 pour la construction d'un éco-point sur la commune de Châtel-Guyon**

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2024-35 du 22 septembre 2024 portant validation du schéma directeur des collectes 2025-2030 ;  
**VU** le courrier de la Ville de Châtel-Guyon en date du 24 octobre 2024 ;

Le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du terrain sur lequel est implantée l'actuelle déchèterie de Châtel-Guyon.  
Le schéma directeur des collectes adopté en septembre 2024 prévoit la transformation et la modernisation de la déchèterie actuelle en éco-point.

La Commune de Châtel-Guyon a proposé au SBA de lui céder, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle ZC n°1150. Le découpage de la parcelle est prévu pour permettre la cession de 6 419 m<sup>2</sup> nécessaires à la réalisation du projet.

Le Président explique qu'il ne prendra pas part au vote en raison de son appartenance au conseil municipal de Châtel-Guyon. Pour le même motif, Mme ABELARD et M. DOLAT n'ont pas souhaité prendre part à ce vote.

Le Président propose au Comité Syndical :

- d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée **ZC n°1150** d'une superficie de 6 419 m<sup>2</sup>,
- d'accepter l'acquisition de cette parcelle à l'**euro symbolique** (hors frais annexes et frais de géomètre à la charge de l'acquéreur),
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,  
Oùï l'exposé du Vice-Président en charge de la tarification et des finances,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **ACCEPTE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée **ZC n°1150** d'une superficie de 6 419 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique (hors frais annexes).

**Article 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

### **III. PERSONNEL**

#### **Dél. 2025-18 : Adoption du plan de formation des agents du SBA**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant sensiblement le régime applicable aux agents territoriaux et aux institutions de la fonction publique territoriale. Elle comporte notamment des dispositions consacrées à la formation professionnelle des agents territoriaux ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2025 ;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle aux membres du Comité Syndical la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

Le plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure. La formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu.

Une réflexion a été menée afin que le plan de formation permette :

- d'anticiper le développement de la structure
- d'améliorer ses compétences et son efficacité
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été renseignées par le service Relations Humaines.

Le plan de formation a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 24 janvier 2025 et il a fait l'objet d'un avis favorable.

Le Président propose d'adopter le plan de formation pour l'année 2025 conformément au document disponible comme pièce en annexe.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** le plan de formation pour l'année 2025 tel que présenté et joint en annexe de la présente délibération.

### **Dél. 2025-19 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L.714-13 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2018-18 du 06 octobre 2018 portant adoption du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°2023-28 du 22 juin 2023 portant modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 janvier 2025 ;

**VU** l'annexe 1 de la présente délibération décrivant la répartition des postes de la collectivité en fonction des critères de technicité et de contraintes retenus ;

**CONSIDÉRANT** que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la somme des deux parts (IFSE+CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État ;

### **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de technicité, contraintes et expérience professionnelle requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque poste de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Fonction stratégique ;

**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté d'exécution du poste ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- **des contraintes physiques** : postures contraignantes, douloureuses et fatigantes, manutentions manuelles de charges lourdes, gestes répétitifs, efforts importants et prolongés,
- **des contraintes mentales** : exigence attentionnelle de la tâche, concentration soutenue, multiplicité des informations à traiter, modes opératoires imposés, impossibilité de faire des pauses, absence d'autonomie, faible latitude de décision, risque d'agression physique et/ou verbale,
- **des contraintes organisationnelles, d'horaires et de rythmes** : horaires atypiques, travail posté et/ou en horaires décalés, tâches courtes et répétitives, travail imposé à une cadence élevée, délais de productions serrés, variation d'activité importante et/ou incessante, flux tendus, confidentialité, déplacements,
- **des contraintes environnementales** : bruit, températures extrêmes (froid, chaud), pollution atmosphérique (poussières), contact avec des produits toxiques, fumées, cancérigènes, mutagènes,

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels figurant dans le tableau suivant :

Strates	Technicités	Cadre d'emploi	Exemples postes	Montant plafond
3 - Fonctions de direction ou responsable de service	5	A et B+	Direction Générale des Services	20 000 €
	4		Direction	16 000 €
	3		Responsable de service à forte technicité	15 500 €
	2		Adjoint au Directeur	12 500 €
	1		Responsable de service administratif ou responsable technique à forte technicité	12 000 €
2 - Encadrement intermédiaire et poste à forte technicité	5	B et C+	Responsable de pôle/service, Adjoint au responsable de service	11 750 €
	4		Chargé de projet, Responsable administratif ou technique	11 500 €
	3		Responsable fonctionnel, Poste avec expertise ou sujétions à forte technicité	11 250 €
	2		Encadrement de proximité	8 500 €
	1		Agent de terrain à haut degré de technicité	8 250 €
1 - Poste d'exécution avec expertise ou sujétion particulière	5	C	Poste avec expertise ou sujétions particulières	7 000 €
	4		Conseiller administratif ou technique	6 750 €
	3		Chargé d'accueil	6 500 €
	2		Chargé d'entretien	6 250 €
	1		Agent d'exécution de terrain	6 000 €

Ces montants plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération (annexe 1).

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant au sein du tableau précédent.

Ce montant individuel est complété par une part tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;

Cette part complémentaire est attribuée dans la limite des montants plafonds par groupe de fonctions définis au tableau précédent.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

#### **Mobilité de l'agent :**

Le maintien de l'IFSE sera assuré en cas de mobilité de l'agent, lorsque celle-ci est contrainte par une évolution de l'organisation du Syndicat du Bois de l'Aumône. Dans cette hypothèse, le montant du régime indemnitaire versé antérieurement est maintenu s'il lui est plus favorable et ce, jusqu'à ce que son avancement de carrière permette le rattrapage du montant prévu par la présente délibération.

En revanche, en cas de mobilité interne à l'initiative de l'agent, il est fait application de la présente délibération pour déterminer le montant du régime indemnitaire versé.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DU MONTANT MAXIMA DU CIA**

Pour tous les agents de la collectivité, le plafond annuel individuel du CIA est de 2 000 €.

Le montant attribué à chaque agent sera apprécié en fonctions des critères suivants :

- La réalisation des objectifs liés au contrat de performance établi dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation,
- La contribution individuelle à la performance collective,
- L'engagement professionnel de l'agent tout au long de sa carrière,
- La performance individuelle exceptionnelle,
- La polyvalence de l'agent en cas d'une situation organisationnelle particulière.

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents en fonction des critères énumérés précédemment.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme semestriel.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintien partiel (proratisée sur la part contraintes technicités)	Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintien partiel (proratisée sur la part contraintes technicités)	
Congé Longue maladie	Suspendue	
Congé Longue Durée	Suspendue	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue au prorata du temps effectif de travail	
Absences de service fait	Suspendue	

**ARTICLE 5 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est uniquement cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les modifications afférentes au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits dans l'annexe (stagiaires et titulaires), versé selon les modalités définies et ce, à compter de l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération,
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- D'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Le Comité Syndical,  
Oùï l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : APPROUVE** les modifications afférentes au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits dans l'annexe (stagiaires et titulaires), versé selon les modalités définies et ce, à compter de l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 2 : RAPPELLE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

**Article 3 : DÉCIDE** d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

**Article 4 : AUTORISE** le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

#### ***IV. INFORMATION DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT***

*Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Bureau et au Président en application de la délibération n°2024-28 du 17 juin 2024. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.*

##### **1. Délibérations du Bureau**

###### **Bureau du 10 décembre 2024 :**

- ✓ **dél. 24-2024 : Demande d'exonération de l'EFCAM de Riom du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'EFCAM de Riom en date du 21 mai 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

L'EFCAM est un établissement d'enseignement supérieur technique, sous statut d'association à but non lucratif. La formation BTS Métiers de l'audiovisuel est reconnue par l'État, les formations sont présentes sur Parcoursup et l'EFCAM est habilitée à recevoir des boursiers. L'EFCAM ne touche aucune subvention de la part de l'État et ne peut pas récupérer la TVA lors d'achat de matériel pour les étudiants.

Le matériel destiné à la pratique des étudiants est régulièrement renouvelé. L'ensemble des fournisseurs se trouvant à l'étranger, les emballages de ces commandes (cartons, papier, bois, plastiques, polystyrène, métal) sont déposés en déchèterie.

L'EFCAM étant installée dans l'ancienne bibliothèque de Riom, des travaux d'entretien et des opérations de vidage sont nécessaires ; ces déchets doivent être apportés en déchèterie (tissus, moquette, isolation, câbles électriques, accessoires non utilisables en tout genre, placo, pots de peinture, bois, métal, ampoules, mobilier...).

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spécifique.

Dès lors, le Président propose que le Bureau Syndical n'accorde pas à l'EFCAM l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts dans les déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cet établissement.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** de ne pas exonérer du paiement de la redevance spécifique l'EFCAM (Riom) pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 25-2024** : **Demande d'exonération de l'ESAT Les Cardamines situé à Veyre-Monton (ADAPEI63) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'ESAT Les Cardamines, situé à Veyre-Monton et appartenant à l'association ADAPEI63, en date du 09 septembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'ADAPEI63 est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) qui regroupe des établissements médico-sociaux accueillant des travailleurs en situation de handicap.

L'établissement a mis en place un processus de compost des restes des 250 repas journaliers et de broyage de ses déchets verts afin de limiter ses passages en déchèterie.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'ESAT Les Cardamines situé à Veyre-Monton l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'ESAT Les Cardamines situé à Veyre-Monton, et appartenant à l'association ADAPEI63, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 26-2024 : Demande d'exonération de l'ESAT de La Gravière et du Pailleret situé à Riom (ADAPEI63) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'ESAT de La Gravière et du Pailleret, situé à Riom et appartenant à l'association ADAPEI63, en date du 29 octobre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'ADAPEI63 est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) qui a pour mission l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'ESAT de La Gravière et du Pailleret situé à Riom l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'ESAT de La Gravière et du Pailleret situé à Riom, et appartenant à l'association ADAPEI63, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 27-2024 : Demande d'exonération du Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) en date du 04 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que le Secours Populaire Français est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Né en 1945, le Secours populaire est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée Grande cause nationale. L'association s'est donnée pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) pour l'utilisation des déchèteries du Syndicat pour l'année 2024.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 28-2024 : Demande d'exonération de l'Association Les Amis du Jauron du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'Association Les Amis du Jauron en date du 03 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que cette association, située à Bouzel, œuvre pour l'environnement en protégeant et en entretenant le cours du ruisseau « Jauron », entre les communes d'Espirat, début du ruisseau, et de Beauregard-L'Evêque, embouchure avec la rivière Allier.

L'association réalise environ sept opérations de nettoyage par an.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les Amis du Jauron l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association Les Amis du Jauron pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 29-2024 : Demande d'exonération de l'Association INSERFAC du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2023-40 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'Association INSERFAC en date du 02 décembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que cette structure associative, porteuse de deux chantiers d'insertion à Riom, est amenée à déposer régulièrement des déchets dans les déchèteries du SBA.

Elle intervient pour l'entretien d'espaces naturels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et elle va débiter la collecte des encombrants pour le compte du SBA sur le territoire de RLV.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association INSERFAC l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2024.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association INSERFAC pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2024.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 30-2024 : Autorisation de signature d'un marché n°2404P : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**VU** la décision du Président n°22-2024 du 27 juin 2024 portant désignation des membres du jury et fixation des indemnités, détermination du nombre de candidats admis à concourir et fixation de montant de la prime dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

**VU** la décision du Président n°24-2024 du 04 juillet 2024 portant désignation des trois candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

Un concours restreint, ayant pour objet le choix du maître d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône, a été lancé le 26 mai 2024 sur le fondement des articles R.2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique avec un niveau de rendu des prestations de concours de type « Esquisse + ».

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 3 500 000,00 € HT.

La procédure de passation est soumise aux dispositions des articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique.

Le marché de maîtrise d'œuvre comprendra une mission de base en application des articles L2431-3 et R2431-4 du Code de la Commande Publique et sera, le cas échéant étendu à des éléments de missions complémentaires. L'exécution du marché débutera par l'élément de mission avant-projet.

L'élément de mission « Esquisse + » est réalisé dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, un jury a été constitué conformément à la décision du Président n°22-2024. Il est présidé par le Président de la Commission d'Appel d'Offres et est composé des membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de leurs suppléants, et au titre des membres ayant une qualification équivalente aux candidats :

- M. Franck PORTIER, Architecte et Associé chez A.C.A. Architectes & Associés (63000 Clermont-Ferrand),
- M. Olivier AMBLARD, Architecte et Gérant de ANDESITE Architecture (63200 Riom),
- M. Laurent DUMAS, Architecte indépendant (63110 Beaumont).

La remise des dossiers de candidatures a été fixée le 24 juin 2024.

Les critères retenus pour la sélection des candidatures étaient :

- 1-Qualité des références
- 2-Capacités techniques et Environnementales de l'équipe
- 3-Capacités financières de l'équipe

Ce jury s'est réuni une première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour la phase d'examen des 20 candidatures (anonymisées) à l'issue de laquelle trois équipes ont été admises à concourir par décision de Président n°24-2024 du 04 juillet 2024 :

- N° ordre 16 : groupement représenté par **SARL RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE** (architecte mandataire / OPC) dont le siège est situé 11 Rue Grenier à 63200 Riom, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
CS2N (63100 Clermont-Ferrand)	Economiste
OTÉIS (63800 Cournon d'Auvergne)	Structure
SARL FLUIDÔME (63800 Pérignat sur Allier)	Fluides
AGNA (63100 Clermont-Ferrand)	Acoustique
GÉOVAL (63808 Cournon d'Auvergne)	VRD

- N° ordre 15 : groupement représenté par **ATELIER DU ROUGET SIMON TEYSSOU ET ASSOCIÉS** (architecte mandataire) dont le siège est situé 46 Avenue du 15 septembre à 15290 Le Rouget (Antenne à Clermont-Ferrand), et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
IGETEC (15000 Aurillac)	Structure, Fluides, économie des lots techniques, HQE, ACV thermique, SSI, SYN, OPC
GÉOVAL (63808 Cournon d'Auvergne)	VRD

- N° ordre 20 : groupement représenté par **MINES ARCHITECTES SARL** (architecte mandataire) dont le siège est situé 4 Rue de la Michodière à 63000 Clermont-Ferrand, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
OTÉIS (63800 Cournon d'Auvergne)	Structure, Thermique Fluides, SSI
ECIB PROJECT (63100 Clermont-Ferrand)	Economie de la construction
CAIRN MOE (63800 Cournon d'Auvergne)	OPC

La date limite de remise des esquisses et des rendus a été fixée au 25 octobre 2024.

Les trois projets remis ont été transmis de manière anonyme.

Le jury de concours s'est à nouveau réuni le 04 novembre 2024 pour examiner les trois projets remis par les candidats dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique.

Les projets ont été classés selon les critères suivants :

- 1- Qualité d'usage et d'organisation fonctionnelle, adéquation programme/projet
- 2- Qualité et expression architecturales, insertion paysagère et urbaine et insertion dans le site
- 3- Compatibilité et fiabilité des solutions techniques et environnementales vis à vis des exigences du programme
- 4- Economie générale appréciée notamment en fonction d'une part de la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et, d'autres part, des coûts ultérieurs d'exploitation et de maintenance
- 5- Compatibilité du projet aux objectifs calendaires prévisionnels définis au programme

Sur cette base, le jury a émis un avis collégial motivé et a proposé le classement des projets.

A l'issue de ce classement l'anonymat a été levé :

- **N°1 : SARL RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE**
- **N°2 : ATELIER DU ROUGET SIMON TEYSSOU ET ASSOCIÉS**
- **N°3 : MINES ARCHITECTES SARL**

Au vu de l'avis et des procès-verbaux du jury, le lauréat du concours a été choisi par le pouvoir adjudicateur. Le groupement représenté par **SARL RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE** a été désigné lauréat.

L'information des candidats non retenus et l'avis d'information du résultat du concours ont eu lieu le 12 novembre 2024.

Une procédure d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence a été engagée, conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique et le lauréat du concours a été invité à remettre une offre pour le 22 novembre 2024.

Cette offre initiale a fait l'objet d'une négociation selon les dispositions de l'article R. 2172-2 du Code de la Commande Publique.

La négociation du contrat de maîtrise d'œuvre avec ce lauréat a été conduite par le pouvoir adjudicateur et a porté notamment sur les termes du contrat et le projet esquisse.

Le montant de la rémunération provisoire était de 583 751,02 € HT (toutes missions confondues) avant négociation.

Lors de la négociation, le lauréat a confirmé le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 3 500 000,00 € HT.

Les prix de la mission de base sont calculés en fonction d'un pourcentage du montant des travaux et les prix des autres missions sont forfaitaires.

A l'issue de la première phase de négociation, les missions EXE et OPC sont portées à :

- Mission EXE : 49 000€ HT (56 000 € HT avant négociation)
- Mission OPC : 59 500€ HT (66 500 € HT avant négociation)

Soit une diminution de 14 000€ de l'offre initiale portant l'offre (toutes missions confondues) à 569 751,02 € HT.

A l'issue de la seconde phase de négociation, le taux de l'ensemble des missions de base (dont mission DCE, GPA et permis de construire) est porté à **12,33 %** (initialement 12,63 %) : nouvelle diminution d'environ 10 500,00 € HT.

**Soit une diminution totale de 24 500,00 € HT de l'offre initiale portant l'offre finale (toutes missions confondues) à 559 251,04 € HT.**

La répartition est la suivante :

		MONTANT HT
MONTANT DES TRAVAUX		3 500 000,00 €
1- MISSION DE BASE	11,68%	408 850,50 €
<i>DCE (compris mission base)</i>		10 572,97 €
<i>GPA (compris mission base)</i>		6 516,42 €
<i>PERMIS DE CONSTRUIRE (compris mission base)</i>		5 610,15 €
2- MISSION DE BASE + DCE + GPA + PERMIS DE CONSTRUIRE	12,33%	431 550,04 €
<i>EXE</i>		49 000,00 €
<i>OPC</i>		59 500,00 €
<i>AUTRES ELEMENTS DE MISSION -PSE (CIE SIGN SYN DLE)</i>		19 201,00 €
SOUS TOTAL MISSION DE BASE 2 + EXE	13,73%	480 550,04 €
SOUS TOTAL MISSION DE BASE 2 + EXE + OPC	15,43%	540 050,04 €
TOTAL REMUNERATION (BASE 2 + EXE+OPC+ AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES)	15,98%	559 251,04 €

Cette nouvelle offre apparaît cohérente avec le descriptif et les éléments graphiques de l'esquisse.

Suite à cette négociation, l'offre du candidat a été jugée satisfaisante par le pouvoir adjudicateur.

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre n°2404P - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le regroupement du site annexe de Pont-du-Château et du siège du Syndicat du Bois de l'Aumône - avec le groupement représenté par **SARL RAUCH MOURAIRE RESSOUCHE** (63200 RIOM), pour un montant provisoire de **559 251,04 € HT**, avec les cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
CS2N (63100 Clermont-Ferrand)	Economiste
OTÉIS (63800 Cournon d'Auvergne)	Structure
SARL FLUIDÔME (63800 Pérignat sur Allier)	Fluides
AGNA (63100 Clermont-Ferrand)	Acoustique
GÉOVAL (63808 Cournon d'Auvergne)	VRD

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 31-2024 : Autorisation de signature du marché de service d'insertion sociale et professionnelle n°2413T relatif aux missions d'exploitation du Pôle de Valorisation de Lezoux**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- le lancement de ce marché de service d'insertion sociale et professionnelle à bons de commande,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- les besoins du Syndicat relatifs aux missions d'exploitation du Pôle de Valorisation de Lezoux ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18 octobre 2024 pour l'ouverture des plis ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18 novembre 2024 pour le jugement des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères		Pondération
1-Valeur technique		30.0 %
1.1	Moyens matériels et humains 10%	
1.2	Organisation et adaptabilité 20%	
2-Prix des prestations (bordereau de prix)		30.0 %
3-Projet d'insertion		30.0 %
4-Valeur environnementale		10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a retenu l'offre de **La Régie de Territoire des 2 Rives** (offre unique).

**Le Bureau Syndical :**

- **AUTORISE** le Président à signer le marché de service d'insertion sociale et professionnelle n°2413T relatif aux missions d'exploitation du Pôle de Valorisation des déchets de Lezoux pour un montant de **100 000,00 € HT maximum par an** avec le titulaire suivant : **La Régie de Territoire des 2 Rives** (63160 BILLON).
- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.
- Les prestations supplémentaires éventuelles suivantes ont été retenues et pourront être commandées en fonction des besoins :
  - o Prestation d'horticulture (préparation des sols, semis, plantation, arrosage, taille...),
  - o Prestation d'intervention pour la gestion de 8 composteurs partagés les secteurs de Billom Communauté et Entre Dore et Allier (forfait à la prestation),
  - o Prestation d'intervention pour la gestion hebdomadaire de 8 composteurs partagés les secteurs de Billom Communauté et Entre Dore et Allier (forfait mensuel).
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 32-2024 : Autorisation de signature d'un marché n°2416T relatif à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte des déchets ménagers**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- le lancement de cet accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte des déchets ménagers ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18 octobre 2024 pour l'ouverture des plis ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18 novembre 2024 pour le jugement des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations : prix le plus faible / prix proposé * note maximale (sur la base d'un bon de commande fictif établi par le pouvoir adjudicateur)	50.0 %
2-Valeur technique <ul style="list-style-type: none"><li>• Qualité de conception et matériaux</li><li>• Ergonomie d'utilisation et de collecte</li><li>• Fonctionnement du contrôle d'accès...</li></ul>	30.0 %
3-Délai de livraison : délai le plus faible / délai proposé * note maximale (délai maximum de 16 semaines)	10.0 %
4-Valeur environnementale <ul style="list-style-type: none"><li>• Part de matériaux recyclés</li><li>• Mode de livraison</li><li>• Démarches environnementales de l'entreprise...</li></ul>	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des 6 offres proposées et a retenu l'offre de **ASTECH SAS**.

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché 2416T relatif à la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte des déchets ménagers pour un montant de **400 000,00 € HT pour la durée du marché (4 ans ferme)** avec le titulaire suivant : **ASTECH SAS (68190 ENSISHEIM)**.
- L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.
- Les prestations supplémentaires éventuelles suivantes ont été retenues et pourront être commandées en fonction des besoins :
  - o Système d'aide à l'ouverture, type pédale ou équivalent,
  - o Double tambour supplémentaire,
  - o Plus -value du contrôle d'accès pour gestion d'un double tambour supplémentaire,
  - o Plus -value pour insonorisation des parois de la colonne.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 33-2024 : Autorisation de signature du marché n°2418P relatif à l'assurance des véhicules du Syndicat du Bois de l'Aumône (par anticipation)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la délibération n°34-2022 du Bureau Syndical en date du 29 novembre 2022 portant autorisation de signature d'un marché public n°2206P relatif aux services d'assurances du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

VU le courrier de Pilliot Assurances (courtier) reçu le 04 septembre 2024 portant notification de la décision de l'assureur Great Lakes SE de résilier le contrat d'assurance des véhicules du Syndicat du Bois de l'Aumône à compter du 31 décembre à minuit (marché n°2206P Lot n°03) ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- les besoins du Syndicat relatifs à la souscription d'un contrat d'assurance « Véhicules à moteur » à compter du 1er janvier 2025 ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- la date d'envoi à la publicité (BOAMP + JOUE) : 03 octobre 2024 ;
- la date limite de réception des offres : 13 novembre 2024 ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 18 novembre 2024 pour l'ouverture des plis ;
- le procès-verbal de la CAO déclarant l'infructuosité de cet appel d'offres ;
- la procédure de passation en cours sous la forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence, soumise aux dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.

**CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées dans la recherche d'un assureur, les délais contraints et l'obligation pour le Syndicat d'assurer sa flotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Président demande au Bureau Syndical de l'autoriser par anticipation à signer le marché à l'issue de la procédure de passation en cours.

Le Président précise que la durée du marché sera fonction des tarifs et des garanties proposés.

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** par anticipation le Président à signer le marché n°2418P relatif à l'assurance des véhicules du Syndicat du Bois de l'Aumône ainsi que tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Bureau du 29 janvier 2025 :**

- ✓ **dél. 01-2025 : Demande d'exonération du Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

VU la délibération n°2024-44 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par Le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) en date du 04 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que le Secours Populaire Français est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Né en 1945, le Secours Populaire est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée Grande cause nationale. L'association s'est donnée pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spéciale le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) pour l'année 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 02-2025 : Demande d'exonération du Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2024-44 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par Le Secours Populaire Français (comité de Riom) en date du 18 octobre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que le Secours Populaire Français est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Né en 1945, le Secours Populaire est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée Grande cause nationale. L'association s'est donnée pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Populaire Français (comité de Riom) l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spéciale le Secours Populaire Français (comité de Riom) pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 03-2025** : **Demande d'exonération de l'association Les Bouchons 63 du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2024-44 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'association Les Bouchons 63, dont le siège est situé à Riom, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique que cette association, créée en 2001, permet d'apporter une aide matérielle aux personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants, ...) et mène des opérations humanitaires ponctuelles en France et à l'étranger grâce à la collecte, au tri et à la revente de bouchons en plastique à une usine de recyclage.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les Bouchons 63, située à Riom, l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spéciale l'association Les Bouchons 63 pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 04-2025 : Demande d'exonération de l'Association Emmaüs du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2024-44 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2025 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par Emmaüs (centre d'accueil de Bussières et Pruns) en date du 22 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président explique qu'Emmaüs est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité pour aider des publics en situation de grande précarité.

Fondée en 1953, Emmaüs est une association reconnue d'utilité publique. L'association s'est donnée pour mission de développer des actions de solidarité partagées, en France et dans le monde, dans le but de lutter contre l'injustice sociale et les diverses formes d'exclusion.

Dans ce contexte, le Président propose que le Bureau Syndical accorde à Emmaüs l'exonération du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer Emmaüs (centre d'accueil de Bussières et Pruns) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 05-2025 : Demande d'exonération du Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) en date du 04 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que le Secours Populaire Français est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Né en 1945, le Secours populaire est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée Grande cause nationale. L'association s'est donnée pour mission d'agir contre la pauvreté et l'exclusion en France et dans le monde et de promouvoir la solidarité et ses valeurs.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Populaire Français (comité d'Aigueperse) pour l'utilisation des déchèteries du Syndicat pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 06-2025 : Demande d'exonération de l'ESAT Les Cardamines situé à Veyre-Monton (ADAPEI63) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'ESAT Les Cardamines, situé à Veyre-Monton et appartenant à l'association ADAPEI63, en date du 07 janvier 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'ADAPEI63 est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) qui regroupe des établissements médico-sociaux accueillant des travailleurs en situation de handicap.

L'établissement a mis en place un processus de compost des restes des 250 repas journaliers et de broyage de ses déchets verts afin de limiter ses passages en déchèterie.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'ESAT Les Cardamines situé à Veyre-Monton l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'ESAT Les Cardamines situé à Veyre-Monton, et appartenant à l'association ADAPEI63, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 07-2025 : Demande d'exonération de l'ESAT de La Gravière et du Pailleret situé à Riom (ADAPEI63) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'ESAT de La Gravière et du Pailleret, situé à Riom et appartenant à l'association ADAPEI63, en date du 29 octobre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'ADAPEI63 est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) qui a pour mission l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'ESAT de La Gravière et du Pailleret situé à Riom l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'ESAT de La Gravière et du Pailleret situé à Riom, et appartenant à l'association ADAPEI63, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 08-2025 : Demande d'exonération de l'Association Les Amis du Jauron du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'Association Les Amis du Jauron en date du 03 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que cette association, située à Bouzel, œuvre pour l'environnement en protégeant et en entretenant le cours du ruisseau « Jauron », entre les communes d'Espirat, début du ruisseau, et de Beauregard-L'Evêque, embouchure avec la rivière Allier.

L'association réalise environ sept opérations de nettoyage par an.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les Amis du Jauron l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association Les Amis du Jauron pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 09-2025 : Demande d'exonération du Secours Catholique de Lezoux du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par le Secours Catholique de Lezoux reçue en date du 15 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que le Secours Catholique est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité au service des personnes démunies. Cette association recycle des vêtements, des jouets, etc. et contribue de ce fait à la valorisation des déchets. Elle doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Lezoux pour évacuer du matériel en très mauvais état et qui doit être sorti du circuit.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde au Secours Catholique l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant des activités de cette association pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique le Secours Catholique de Lezoux pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 10-2025 : Demande d'exonération de l'Association Emmaüs (Bussièrès et Pruns) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par Emmaüs (centre d'accueil de Bussièrès et Pruns) en date du 22 novembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose qu'Emmaüs est une association caritative fonctionnant sur le bénévolat qui s'est engagée sur une démarche de solidarité pour aider des publics en situation de grande précarité. Fondée en 1953, Emmaüs est une association reconnue d'utilité publique. L'association s'est donnée pour mission de développer des actions de solidarité partagées, en France et dans le monde, dans le but de lutter contre l'injustice sociale et les diverses formes d'exclusion.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à Emmaüs l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie des déchets provenant de ses activités pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique Emmaüs (centre d'accueil de Bussièrès et Pruns), pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- ✓ **dél. 11-2025 : Demande d'exonération de l'Association Les P'tites Pépites du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'association Les P'tites Pépites située à Egliseneuve-Près-Billom en date du 03 décembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'activité de cette association repose sur le réemploi et la réutilisation (recyclerie). L'association porte la volonté de réduire l'impact des déchets sur le territoire de Billom Communauté à travers une stratégie d'économie circulaire. Les invendus qui n'ont pas de filière de recyclage sont apportés à la déchèterie de Billom.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Les P'tites Pépites l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA des déchets provenant de ses activités pour l'année 2025.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association Les P'tites Pépites pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 12-2025 : Demande d'exonération de l'Association Envie MO du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**VU** la délibération n°2024-45 du Comité Syndical du 11 décembre 2024 fixant le tarif de la Redevance Spécifique pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'association Envie MO située à Gerzat en date du 18 décembre 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que Envie a été créé en 1984 à Strasbourg par des travailleurs sociaux dans la mouvance d'Emmaüs. Le réseau s'est alors forgé autour du triptyque vertueux de l'insertion par une activité économique, contribuant à la préservation de l'environnement.

L'association Envie Mains Ouvertes démarre sa mission sociale en 1997 au sein de la Fédération des Mains Ouvertes, déjà implantée sur le territoire depuis 1979. Sa raison d'être est complètement en accord avec celle du réseau ENVIE, à savoir : « Accueillir des hommes et des femmes en situation de précarité et leur permettre une insertion humaine, sociale et professionnelle, par des activités de récupération, de revalorisation ».

Par son activité économique, sociale et solidaire sur son territoire, Envie se place comme entreprise apprenante. Elle concourt à l'insertion par l'activité économique, l'accompagnement et la formation professionnelle de personnes en situation de fragilité et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Par son implication dans le développement de l'économie circulaire, Envie collecte et rénove des appareils électroménagers qui sont ensuite remis sur le marché, à des prix accessibles et avec une garantie. Ainsi, Envie augmente la durée de vie de nos objets du quotidien, limite le gaspillage et contribue à préserver les ressources naturelles.

Enfin, Envie MO est partenaire du SBA en tant que titulaire du marché de collecte des encombrants pour le lot géographique couvrant le territoire de Billom Communauté.

Dès lors, il propose que le Bureau Syndical accorde à l'association Envie MO l'exonération du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèteries du SBA exclusivement dans le cadre du marché relatif à la collecte des encombrants pour l'année 2025.

Les autres dépôts provenant des autres activités de l'association ne sont pas concernés par cette exonération.

Le Bureau Syndical :

- **DÉCIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique l'association Envie MO pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2025, exclusivement pour les dépôts liés au marché relatif à la collecte des encombrants.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

- ✓ **dél. 13-2025 : Autorisation de signature d'un marché n°2412T : Concours restreint de maîtrise d'œuvre concernant l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**VU** la décision du Président n°26-2024 du 10 septembre 2024 portant désignation des membres du jury et fixation des indemnités, détermination du nombre de candidats admis à concourir et fixation de montant de la prime dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre concernant l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire ;

**VU** la décision du Président n°31-2024 du 19 septembre 2024 portant désignation des trois candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre concernant l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire ;

Un concours restreint, ayant pour objet le choix du maître d'œuvre pour l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire, a été lancé le 12 juillet 2024 sur le fondement des articles R.2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique avec un niveau de rendu des prestations de concours de type « Esquisse ».

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 7 000 000,00 € HT.

La procédure de passation est soumise aux dispositions des articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique.

Le marché de maîtrise d'œuvre comprendra une mission de base en application des articles L2431-3 et R2431-4 du Code de la Commande Publique et sera, le cas échéant étendu à des éléments de missions complémentaires. L'exécution du marché débutera par l'élément de mission avant-projet.

L'élément de mission « Esquisse » est réalisé dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, un jury a été constitué conformément à la décision du Président n°26-2024. Il est présidé par le Président de la Commission d'Appel d'Offres et est composé :

- des membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de leurs suppléants,
- au titre des membres ayant une qualification équivalente aux candidats :
  - o M. Nicolas VALADE, Architecte et Gérant de EURL NICOLAS VALADE (19200 Ussel),
  - o Mme Chrystelle PUEYO, Economiste de la construction et Gérante de SARL BEC PUEYO (63000 Clermont-Ferrand),
  - o M. Baptiste FURIC, Architecte spécialiste du réemploi dans la construction et en construction écologique chez EI BAPTISTE FURIC (63590 Cunlhat),
- et au titre des personnalités dont la participation a un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
  - o M. Damien LANGLOIS, Délégué Régional du Réseau Régional des Ressourceries et Recycleries Auvergne-Rhône-Alpes (63500 Issoire).

La remise des dossiers de candidatures a été fixée le 09 septembre 2024.

Les critères retenus pour la sélection des candidatures étaient :

1-Qualité des références

2-Capacités techniques et Environnementales de l'équipe

3-Capacités financières de l'équipe

Ce jury s'est réuni une première fois le 16 septembre 2024 pour la phase d'examen des 16 candidatures (anonymisées) à l'issue de laquelle trois équipes ont été admises à concourir par décision de Président n°31-2024 du 19 septembre 2024 :

- **N° ordre 04** : groupement représenté par **Lieux FAUVES – Lieux pour Faire une Architecture et un Urbanisme Vivant, Éthique et Soutenable** (architecte mandataire / Paysagiste) situé 22 rue des taillandiers, 75011 PARIS (Agence Lyon), et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EODD Ingénieurs Conseils (69100 VILLEURBANNE)	Process et Flux déchets, Réemploi, ICPE
NOVAM Ingénierie SAS (85300 CHALLANS)	BET TP VRD, Fluides, Thermique, SSI
GUSTAVE Ingénieur du bois (74130 BONNEVILLE)	BET Structure
CABINET DENIZOU (69100 VILLEURBANNE)	Economiste de la construction

- **N° ordre 03** : groupement représenté par **LABA SUD EST** (architecte mandataire / paysagiste / urbanisme / signalétique) situé 24 Montée de Vauzelles 69001 Lyon, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EUCLID Ingénierie (63110 Beaumont)	BET Structure, Fluides, VRD, SSI, économiste, structures environnementales
NALDEO (69003 Lyon)	Déchets, ICPE, OPC
CYCLE-UP (75010 PARIS)	Réemploi, écoconstruction

- **N° ordre 15** : groupement représenté par **SINTEC SAS - M. LEBROU Philippe** (BE mandataire / déchets / bâtiment industriel / économie de la construction / flux / CSSI) situé 62 avenue Edouard Michelin à 63100 Clermont-Ferrand, et composé des cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
AA CLERMONT (63000 Clermont-Ferrand)	Architecte, plateforme logistique, bâtiment industriel, flux, déchets
SAS SECOB (63000 Clermont-Ferrand)	BET Structure, TP et VRD, bâtiment,
Selarl GEOVAL (63808 Cournon d'Auvergne)	Géomètre, Ingénierie TP / VRD, plateforme logistique, flux
BOBI REEMPLOI (69001 Lyon)	Réemploi des matériaux construction, écoconstruction, Diag PEMD
CIVEA Environnement (63210 Rochefort-Montagne)	ICPE

La date limite de remise des esquisses et des rendus a été fixée au 06 janvier 2025.

Les trois projets remis ont été transmis de manière anonyme.

Le jury de concours s'est à nouveau réuni le 13 janvier 2025 pour examiner les trois projets remis par les candidats dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique.

Les projets ont été classés selon les critères suivants :

<b>Critères</b>
<b>Qualité d'usage et d'organisation fonctionnelle</b> , adéquation programme/projet
Compatibilité et fiabilité des <b>solutions techniques et environnementales</b> vis à vis des exigences du programme
<b>Economie générale</b> appréciée notamment en fonction d'une part de la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et, d'autres part, des coûts ultérieurs d'exploitation et de maintenance
Qualité et <b>expression architecturales</b> , insertion paysagère et urbaine et insertion dans le site
Compatibilité du projet aux <b>objectifs calendaires</b> prévisionnels définis au programme

Sur cette base, le jury a émis un avis collégial motivé et a proposé le classement des projets.

A l'issue de ce classement l'anonymat a été levé :

- **N°1 : Lieux FAUVES**
- **N°2 : SINTEC SAS**
- **N°3 : LABA SUD EST**

Au vu de l'avis et des procès-verbaux du jury, le lauréat du concours a été choisi par le pouvoir adjudicateur. Le groupement représenté par **Lieux FAUVES** a été désigné lauréat.

L'information des candidats non retenus et l'avis d'information du résultat du concours ont eu lieu le 15 janvier 2025.

Une procédure d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence a été engagée, conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique et le lauréat du concours a été invité à remettre une offre pour le 21 janvier 2025.

Cette offre initiale a fait l'objet d'une négociation selon les dispositions de l'article R. 2172-2 du Code de la Commande Publique.

La négociation du contrat de maîtrise d'œuvre avec ce lauréat a été conduite par le pouvoir adjudicateur et a porté notamment sur les termes du contrat, le projet esquisse et le contenu détaillé des différentes missions de maîtrise d'œuvre.

**Le montant de la rémunération provisoire était de 1 090 104 ,17€ HT (toutes missions confondues) avant négociation.**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été estimée à 7 000 000,00 € HT par le maître d'ouvrage.

L'enveloppe en phase esquisse est estimée par le lauréat à 7 243 000,00 € HT. Le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre est calculé sur cette estimation provisoire.

Les prix de la mission de base (hors permis de construire) sont calculés en fonction d'un pourcentage du montant des travaux et les prix des autres missions sont forfaitaires.

A l'issue de la première phase de négociation, les missions SYNTHÈSE et ICPE sont portées à :

- Mission SYNTHÈSE : 52 085€ HT (56 650 € HT avant négociation)
- Mission ICPE : 40 625€ HT (51 250 € HT avant négociation)

**Soit une diminution de 15 190 € HT de l'offre initiale portant l'offre (toutes missions confondues) à 1 074 917,17 € HT.**

A l'issue de la seconde phase de négociation du 27 et 29 janvier 2025, le taux de l'ensemble des missions de base (dont mission permis de construire) est maintenu à **11,85 %**.

Compte tenu du fait que la négociation ne se limite pas à la détermination d'un montant d'honoraires, mais doit viser à établir la bonne adéquation entre une prestation de maîtrise d'œuvre et le projet à réaliser, elle peut porter sur diverses dispositions contractuelles telles que celles relatives aux taux de tolérance, aux délais d'études, aux délais d'approbation du maître d'ouvrage, aux modalités de passage au forfait de rémunération définitif, au mode de dévolution des marchés de travaux.

Il a été rappelé que conformément à l'article 6.2 du CCAP initial, le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le lauréat souhaite maintenir son taux de rémunération sur la base de son estimation en phase ESQUISSE, et estimée à 7 243 000 € HT. Le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre étant calculé sur cette estimation provisoire.

Le maître d'ouvrage a proposé :

- Hypothèse 1 : de maintenir le montant du coût prévisionnel en phase APD avec un taux de tolérance de 5% appliquée à 7 000 000,00 € soit 7 350 000,00 € puis de conserver le taux de tolérance en phase travaux à 5% portant le plafond prévisionnel maximum des travaux à 7 717 500,00 €.
- **Hypothèse 2 : d'appliquer le montant du coût prévisionnel en phase EQUISSE assorti d'un taux de tolérance de 3% appliqué à 7 243 000,00 € soit 7 460 290,00 € puis de limiter le taux de tolérance en phase travaux à 4% portant le plafond prévisionnel maximum des travaux à 7 758 701,60 €.**

Le lauréat a retenu l'hypothèse 2.

Dans une optique de maîtrise des coûts, il s'engage à réaliser une **reprise d'esquisse sans rémunération afin d'étudier les pistes d'économies** suivantes :

- Optimisation des hauteurs d'étage notamment à rez-de-chaussée
- Optimisation des surfaces du programme • Recalibrage des besoins en surfaces de panneaux photovoltaïques
- Remplacement du complexe de toiture par une solution plus économique
- Remplacement de certains revêtements de sols extérieurs par des solutions plus économiques

Cette reprise d'Esquisse n'implique pas de facturation supplémentaire et est comprise dans l'indemnité de 20 000 € prévue au règlement du concours de maîtrise d'œuvre.

**L'offre financière définitive est donc la suivante :**

		MONTANT HT
MONTANT DES TRAVAUX ( phase esquisse concours)		7 243 000,00 €
1 - MISSION DE BASE	10,76%	779 135,17 €
EXE (compris mission de base)		39 690,00 €
DCE (compris mission de base)		18 350,00 €
GPA (compris mission de base)		4 100,00 €
2 - MISSION DE BASE (compris EXE + DCE + GPA)	11,62%	841 275,17 €
PC = permis de construire (forfait)		16 700,00 €
2- MISSION DE BASE (compris EXE + DCE + GPA) + PC	11,85%	857 975,17 €
OPC = ordonnancement pilotage coordination (forfait)		85 000,00 €
3 - MISSION DE BASE + PC + OPC	13,02%	942 975,17 €
AUTRES ELEMENTS DE MISSION -PSE : CSSI + SIGN + SYNTH + ICPE + REEMPLOI (forfait)		131 939,00 €
<b>TOTAL REMUNERATION</b>		
MISSION DE BASE (%)	14,84%	1 074 914,17 €
+ PC + OPC + CSSI+ SIGN + SYNTH + ICPE + REEMPLOI (forfait)		

Cette nouvelle offre apparaît cohérente avec le descriptif et les éléments graphiques de l'esquisse.

Suite à cette négociation, l'offre du candidat a été jugée satisfaisante par le pouvoir adjudicateur.

Le Bureau Syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord-cadre n°2412T - Concours restreint de maîtrise d'œuvre concernant l'agrandissement de la déchèterie de Riom et transformation en pôle de valorisation, recyclerie et espace économie circulaire - avec le groupement représenté par **Lieux FAUVES** (75011 Paris / Agence Lyon)), pour un montant provisoire de **1 074 914,17 € HT €** (toutes missions confondues), avec les cotraitants suivants :

Nom des cotraitants	Compétences
EODD Ingénieurs Conseils (69100 VILLEURBANNE)	Process et Flux déchets, Réemploi, ICPE
NOVAM Ingénierie SAS (85300 CHALLANS)	BET TP VRD, Fluides, Thermique, SSI
GUSTAVE Ingénieur du bois (74130 BONNEVILLE)	BET Structure
CABINET DENIZOU (69100 VILLEURBANNE)	Economiste de la construction

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## 2. Décisions du Président :

- ✓ **Décision n°35-2024 en date du 03/12/2024 : Signature d'un accord-cadre n°2417M relatif à la location et à l'entretien des vêtements de travail**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- le lancement de ce marché à bons de commande (marché de fournitures courantes et de services),
- la procédure de passation sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,
- l'accord-cadre avec maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande,
- les besoins du Syndicat relatifs à la location et à l'entretien des vêtements de travail ;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 02 décembre 2024 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
  - o la situation juridique
  - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	35.0 %
2-Prix des prestations	30.0 %
3-Assistance technique	15.0 %
4-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0 %
5-Performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission des marchés a procédé au classement des 2 offres proposées et a retenu la société **SAS ANETT HUIT**.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2417M relatif à la location et à l'entretien des vêtements de travail, pour un montant minimum de 75 000,00 € HT et pour un montant maximum de 210 000,00 € HT (pour la durée totale du marché) avec le titulaire suivant : la société **SAS ANETT HUIT** domiciliée à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS (03260).
- Le marché sera conclu pour une période de trois ans.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

- La prestation supplémentaire éventuelle suivante a été retenue :
  - o Location d'un stock destiné aux agents contractuels
- **DE SIGNER** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

✓ **Décision n°36-2024 en date du 03/12/2024 : Signature d'un accord-cadre n°2415T relatif à la collecte des objets encombrants en porte à porte sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône – Lots 03 et 04**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'infructuosité des lots n°03 et n°04 déclarée par la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2024 ;

- la procédure de passation sous la forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence, soumise aux dispositions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique ;
- les besoins du Syndicat relatifs à la collecte des obiets encombrants en porte à porte sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (lot n°03) et sur celui de la Communauté de Communes de Billlom Communauté (lot n°04) ;
- la conformité des offres reçues de gré à gré par rapport aux stipulations du CCTP et aux crédits budgétaires alloués ;

Le Président décide :

- **DE SIGNER** l'accord-cadre n°2415T relatif à la collecte des objets encombrants en porte à porte sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône avec les titulaires suivants :
    - o **Lot 3 : RÉGIE DE TERRITOIRE DES DEUX RIVES** (63160 BILLLOM) pour un montant maximum de 25 000,00 €
    - o **Lot 4 : ENVIE MO** (63360 GERZAT) pour un montant maximum de 25 000,00 €
  - Le marché sera conclu pour une durée de deux ans à compter de sa notification.
- Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

- ✓ **Décision n°37-2024 en date du 13/12/2024 : Signature d'un contrat de reprise des papiers et cartons à recycler (gros de magasin) avec SAICA Paper France**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Le contrat de reprise des papiers et cartons à recycler (gros de magasin) avec l'entreprise SAICA arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il convient de renouveler cette contractualisation.

Ce contrat définit les modalités d'application :

- d'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers et cartons à recycler ;
- du respect des critères qualité ;
- des conditions financières de reprise.

La durée du présent est de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il prendra fin au 31 décembre 2026

Le Président décide :

- **DE SIGNER** le contrat de reprise papiers et cartons à recycler (gros de magasin) avec le repreneur SAICA Paper France.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que ce contrat est établi jusqu'au 31 décembre 2026.
- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

- ✓ **Décision n°38-2024 en date du 23/12/2024 : Signature d'une convention de partenariat avec l'ESAT de Ceyran – Association CAPPa ayant pour objet la prestation d'entretien des espaces verts de la déchèterie de Veyre-Monton, le suivi des sites de compostage partagé en établissement de Mond'Arverne, la réalisation de prestation de broyage de branches et la remise de compost**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de

décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Cette convention s'inscrit :

Pour le SBA :

- Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage à l'économie circulaire du 10 février 2020 ;
- Dans le cadre de la labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » du SBA par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en décembre 2014, de son programme DZéTA (Déchets Zéro sur le Territoire du Bois de l'Aumône), s'inscrivant dans la continuité de son Programme Local de Prévention des Déchets ;
- Dans le cadre de la labellisation « Economie Circulaire » - 1<sup>er</sup> palier - du SBA en 2020.

Pour l'ESAT de Ceyran – Association CAPPÀ :

- A travers son Projet associatif 2023-2027, le CAPPÀ s'est fixé pour objectif de poursuivre son action en faveur du développement durable et de l'inclusion des Personnes en situation de handicap, sous toutes ses formes.
- Les Personnes en situation de handicap ont une place double au sein de ces ODD. Elles sont d'une part citoyennes actrices du changement promu par tous les objectifs et d'autre part ciblées par des objectifs spécifiques qui les rendent directement bénéficiaires des progrès.
- L'Association CAPPÀ destine son action à la recherche et à la mise en place de tous moyens permettant la formation, l'insertion ou la réinsertion dans une trajectoire de professionnalisation avec une mission d'insertion dans le milieu ordinaire et d'agir pour le développement durable notamment dans le cadre de la réduction des déchets et d'économie circulaire.
- Pour ce faire, elle peut créer ou développer toute activité, notamment à caractère économique, susceptible de servir à la bonne réalisation de son objet.

Le SBA et l'ESAT de Ceyran – Association CAPPÀ ont souhaité engager un partenariat afin de permettre au Partenaire l'entretien des espaces vert de la déchèterie de Veyre-Monton, et le suivi des sites de compostage partagé du secteur avec la fourniture du broyat nécessaire et de réaliser ponctuellement des prestations de broyage et remise de compost.

Cette convention a pour but d'organiser les conditions et modalités de ce partenariat.

Les objectifs de ce partenariat sont :

1. Réaliser l'entretien des espaces verts de la déchèterie de Veyre-Monton
2. Réaliser des suivis de site de compostage partagé en fonction du nombre de passage (cf. annexe)
3. Réaliser des opérations de broyage de branches.
4. Réaliser des opérations de remises de compost issu des composteurs partagés.

Le coût total de la prestation est de 38 988,00 € pour une période de 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 octobre 2026.

Le montant alloué pourra être revu annuellement, après validation des deux parties, en cas d'adaptations importantes de la prestation.

Le versement se fera sur factures trimestrielles après validation du service fait.

La durée de la présente convention est de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Président décide :

- **DE SIGNER** la convention de partenariat avec l'ESAT de Ceyran – Association CAPPÀ.
- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.
- **DIT** que ce contrat est établi pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.
- Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

## V. QUESTIONS DIVERSES

### ➤ Pôle de Plaine Limagne :

Le Président informe l'assemblée que suite à des retours négatifs concernant l'implantation du projet de Pôle de Valorisation à Saint-Clément-de-Régnat, notamment après l'organisation d'une réunion publique, il va demander à la Communauté de Communes de proposer un nouveau terrain qui doit avoir une position centrale sur ce territoire.

### ➤ Pôle de valorisation de Billom :

Le Président informe également l'assemblée que des études complémentaires vont être engagées pour s'assurer de la faisabilité générale de ce projet de pôle de valorisation à Billom. Les conditions d'implantation de l'équipement face à des contraintes d'urbanisme et d'accès vont être étudiées.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.**

Le secrétaire de séance,  
Gilles DOLAT



Le Président,  
Lionel CHAUVIN

